

Programme MEDSTAT

Adapter les registres
des permis de séjour
pour mesurer les flux
et stocks de migrants
dans les pays du Maghreb



COMMISSION
EUROPÉENNE



EUROMED



eurostat



THÈME
Population
et conditions
sociales

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006

ISBN 92-79-01526-5

ISSN 1725-0668

© Communautés européennes, 2006

MEDSTAT – MED-Migr
Statistiques des migrations internationales

***Adapter les registres des permis de séjour
pour mesurer les flux et stocks de migrants
dans les pays du Maghreb***

Jamal BOURCHACHEN¹

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur.
Par conséquent, ne reflètent aucun point de vue officiel de la Commission européenne.*

¹ Les paragraphes 4.1 et 4.2 ont été rédigés par Reno Camilleri

Remerciements

Le présent document est le fruit d'un travail de longue haleine qui a été mené en collaboration étroite avec les coordinateurs nationaux MED-Migr: Hassan Souaber (Algérie), Ali Hassan Shoukry (Egypte), Dorith Tal et Ahmad Hleihel (Israël); Anthony Briffa (Malte); Said Chahoua (Maroc) et Habib Fourati (Tunisie) et les responsables des Ministères de l'intérieur et des Directions Générales de la Sûreté Nationale : Abdennour Bouchenka (Algérie), Ala Abdelaziz and Hazem Al Nafaa (Egypte), Joseph Mizzi (Malte), M'hamed Naïm El Khatib (Maroc) et Chedly Berber (Tunisie) ; les Directeurs généraux des Instituts de Statistiques: Mohamed Boumati (Algérie), Ehab Elwy (Egypte), Alfred Camilleri (Malte), Abdelaziz Maalemi (Maroc) et Khelifa Ben-Fkih (Tunisie).

Nous remercions aussi tous les responsables et cadres de ces Institutions qui, malgré leurs très nombreuses occupations, n'ont ménagé aucun effort pour nous apporter toute l'assistance nécessaire à la réussite de notre mission.

Nos remerciements vont également aux personnels du CESD-ROMA responsable de l'exécution et de la coordination technique du projet MED-Migr et à EUROSTAT en charge de sa supervision. Nous tenons enfin à remercier Samia Kouider pour avoir assuré la laborieuse tâche de coordination technique des travaux à la base de ce document.

Table des matières

Introduction.....	6
SECTION I: Systèmes de permis de séjour en vigueur actuellement dans les pays du Maghreb.....	7
1.1 <i>Système de permis de séjour en Algérie.....</i>	7
1.2 <i>Système des permis de séjour au Maroc.....</i>	9
1.3 <i>Système des permis de séjour en Tunisie.....</i>	11
1.4 <i>Aperçu comparatif des systèmes des permis de séjour dans les pays du Maghreb.....</i>	13
SECTION II: Adaptation des systèmes de permis de séjour en vue de produire des statistiques harmonisées.....	15
1 <i>Définitions.....</i>	15
2 <i>Les limites de l'utilisation des permis de séjour pour les statistiques des migrations.....</i>	15
3 <i>Entrées d'étrangers: Utilisation des formulaires de demande de permis de séjour dans la région du Maghreb.....</i>	16
4 <i>L'enregistrement des sorties.....</i>	17
5 <i>Les changements de statut.....</i>	18
6 <i>Plan de tabulation.....</i>	20
7 <i>Pour la mise en place d'une commission mixte.....</i>	32
8 <i>Conclusion.....</i>	33
SECTION III: Recommandations et références.....	34
1 <i>Recommandations.....</i>	34
1.1 <i>Développement du système de permis de séjour/travail.....</i>	34
1.2 <i>Les tableaux recommandés par les Nations Unies.....</i>	34
1.3 <i>Tableaux de base de données recommandés par Eurostat.....</i>	35
2 <i>Références.....</i>	35
SECTION IV: Annexes.....	37
4.1 <i>Systèmes des permis de séjour/de travail en Egypte, Israël et Malte.....</i>	37
4.2 <i>Aperçu comparatif des systèmes existants.....</i>	40
4.3 <i>Formulaires existants de demande de permis de séjour.....</i>	43
4.4 <i>Demande d'immatriculation proposition de précodification pour le pays du Magreb.....</i>	50
4.5 <i>Proposition d'une nouvelle demande d'immatriculation pour le Maroc (Pays pilote).....</i>	52
4.6 <i>Fiche de suivi des entrées des étrangers.....</i>	53
4.7 <i>Recommandations des Nations Unies pour les statistiques des migrations.....</i>	54
4.8 <i>Définition des migrants internationaux à long terme et à court terme.....</i>	56
4.9 <i>Liste de codes de pays et de nationalités.....</i>	57

Introduction

Dans le cadre du projet MEDSTAT/MED-Migr, les pays méditerranéens ont convenu que l'une des actions prévues pour la deuxième phase du projet MED-Migr (2000-2002) serait consacrée au développement des systèmes de permis de séjour et permis de travail, afin de produire des données en matière de migrations.

Une première description succincte des définitions, du cadre juridique et des systèmes de permis de séjour actuellement en vigueur a été présentée lors de la première phase de MED-Migr I.²

L'un des principaux résultats de la première phase, a mis l'accent sur le fait que de nombreux pays de la Méditerranée n'ont jamais utilisé les registres de permis de séjour pour mesurer les flux et les stocks migratoires. Cependant, cette source a été identifiée comme une importante source potentielle pour la production régulière et diversifiée de statistiques internationales sur les phénomènes migratoires.

Par conséquent, la deuxième phase du programme de travail MED-Migr s'est concentrée sur l'évaluation des potentiels de cette source, et l'assistance technique à fournir aux pays participants afin qu'ils proposent des méthodes et des changements en vue de l'amélioration de leurs systèmes. Deux pays pilotes ont été choisis: l'Égypte et le Maroc. Cependant, seul le Maroc a finalisé l'étude pilote.

Ces activités ont eu comme premier résultat de sensibiliser les Instituts nationaux de Statistique ainsi que les Directions Générales de la Sécurité Nationale (Ministères de l'Intérieur) sur l'importance de cette source pour la production des différentes statistiques en matière de flux et stocks migratoires. En effet, la coopération institutionnelle en ce domaine, entre les Instituts nationaux de Statistique et les Directions Générales de la Sécurité nationale, s'est développée dans le cadre du projet MED-Migr. Dans plusieurs pays comme l'Algérie, la Syrie, Malte et le Maroc cette coopération est établie et connaît un développement qui semblait extrêmement difficile au début du projet.

En Algérie et au Maroc (le pays pilote), des comités techniques mixtes ont été créés, et ont entamé le travail tenant compte des recommandations MED-Migr et des informations techniques fournies par les experts.

Des résultats encourageants ont été possibles aussi, grâce à l'échange d'expériences et de meilleures pratiques entre les partenaires méditerranéens, lors des différentes sessions des ateliers de travail. Un progrès important a été enregistré dans le sens de l'harmonisation des sources de données (au moins au niveau sous-régional).

Ce rapport dédié aux pays du Maghreb est le résultat de plusieurs missions dans ces pays et durant lesquelles un travail minutieux a permis de faire le diagnostic détaillé des trois systèmes de permis de séjour et de proposer les modalités de leur amélioration. On notera que même si le Maroc est seul pays pilote au Maghreb, pratiquement le même travail effectué dans ce pays a été également réalisé en Algérie et, dans une moindre mesure, en Tunisie.

Après une présentation générale des systèmes de permis de séjour dans les pays du Maghreb³ (section 1) une proposition technique pour l'amélioration des systèmes de permis de séjour dans le Maghreb sera présentée (saisie des entrées, des sorties, des changements de statut, plan de tabulation recommandée et modalités de mise en oeuvre) ; elle fera l'objet de la section II. La section III sera consacrée aux recommandations générales et aux références (dont notamment les rapports de mission et les manuels techniques qui sont à la base de ce travail). Dans la section IV on trouvera la description des systèmes de permis de séjour en Égypte et Malte et des permis de travail en Israël, un tableau comparatif des informations contenues dans les 6 pays considérés, et enfin les propositions de fiches d'immatriculation révisées⁴.

² Les statistiques internationales en matière de migration dans les pays méditerranéens: les sources de données et les statistiques disponibles actuellement dans ces pays. D. Pearce, D. Rotolone. Documents de travail d'Eurostat. **3/1998/E/n°20**

³ Voir aussi références: comprenant une liste détaillée de publications et de documents réalisés dans le cadre des activités MED-Migr.

⁴ Voir en annexe la présentation, par Reno Camilleri, des systèmes en vigueur en Égypte, Israël et Malte.

SECTION I: Systèmes de permis de séjour en vigueur actuellement dans les pays du Maghreb

Cette section a pour objet de présenter les systèmes des permis de séjour/résidence dans les trois pays du Maghreb : l'Algérie ; la Tunisie ; et le Maroc en tant que pays pilote. Dans ces trois pays, un travail de proximité avec les directions générales de la sûreté nationale (DGSN) et les instituts nationaux de statistique (INS) a permis de procéder à un diagnostic détaillé desdits systèmes (Bourchachen, rapports des cinq missions 2001-2003) et de proposer et faire approuver par les autorités compétentes, les modalités de leur amélioration et de leur harmonisation; celles-ci ont fait l'objet de deux manuels techniques (Bourchachen, Maroc (2002) et Algérie (2003).

1.1 - Système de permis de séjour en Algérie

1.1.1 - Entrée et séjour des étrangers en Algérie

L'entrée et le séjour des étrangers en Algérie sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966.

Visa d'entrée

Sous réserve des conventions internationales ou d'accords de réciprocité, pour être admis sur le territoire national tout étranger doit être muni, outre d'un passeport ou d'un titre de voyage (réfugiés et apatrides), d'un visa consulaire. Ce visa est valable pour une durée maximum de trois mois.

L'étranger qui, ayant pénétré en Algérie sans le visa réglementaire ou qui était en transit, désire prolonger son séjour, peut obtenir un visa de régularisation d'une durée maximum de trois mois.

L'étranger qui désire prolonger son séjour sur le territoire national au-delà du délai accordé par le visa sans vouloir toutefois y fixer sa résidence, ne peut obtenir qu'une seule prolongation de séjour dont la durée ne peut excéder trois mois.

Résidence en Algérie

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie au-delà du délai fixé par le visa en vue d'y fixer sa résidence habituelle doit être muni d'une carte de résident. La durée de validité de celle-ci est de deux ans.

1.1.2 - Procédure d'obtention du permis de séjour

Une fois le visa ou sa prolongation, arrive à expiration, l'étranger qui désire résider plus longtemps en Algérie, doit impérativement faire une demande de carte de résident. Il en est de même des ressortissants des pays dispensés du visa d'entrée, en l'occurrence les Maliens, les Nigériens, les Tunisiens et les Syriens, qui doivent, passés trois mois, faire une demande de carte de résidence. Celle-ci est dénommée « certificat d'identité » dans le cas des ressortissants des pays du Maghreb, et « certificat de résidence » dans le cas des ressortissants des autres pays.

Les postulants à la carte de résidence doivent joindre à leur demande les documents suivants:

- 10 photos, timbre de 50 dinars algériens
- Passeport (ou permis de voyage) ou, le cas échéant, visa de prolongation ou régularisation de séjour
- Certificat de résidence dont la durée a expiré (en cas de prolongation de visa)
- Permis de travail (pour les étrangers salariés)
- Certificat d'inscription à l'ambassade
- Fiche de demande d'asile ou d'apatride
- Certificat médical

D'autres pièces justificatives peuvent être demandées aux candidats à la résidence en Algérie en fonction du motif de leur séjour.

La demande de permis est déposée au niveau de la wilaya de résidence. Celle-ci étudie le dossier et donne un avis motivé, la décision d'octroi du permis est prise au niveau central (DGSN). Le permis est alors retiré au niveau de la wilaya de résidence.

Si le visa est d'une durée de validité de deux ans, il convient de noter que les ressortissants de certains pays peuvent bénéficier d'un permis d'une durée de validité de dix ans. C'est le cas des Tunisiens, des Français et des Marocains.

Les enfants de moins de 18 ans sont toutefois dispensés du permis de séjour.

La demande du permis de séjour

La demande du permis de séjour (dite de certificat d'identité/de résidence), est un document exclusivement en arabe qui est composé de trois parties (pages). Il comporte notamment les informations suivantes:

Date et lieu de naissance

Situation familiale

Nationalité actuelle

Nationalité d'origine

Profession

Le motif de prolongation de séjour

Pour les réfugiés: justificatifs

Pour les travailleurs : contrat de travail du travail

Date et n° du permis de travail :.....

Nationalité du conjoint : nationalité des enfants

Si accompagné de la famille, nom et prénom des enfants (de moins de 18 ans) et leur date et lieu de naissance.

Dans la partie réservée à l'administration, on trouve la liste des documents et justificatifs fournis par l'étranger ainsi que les documents connexes, les remarques et avis de l'autorité qui reçoit la demande, l'avis motivé du service de la wilaya, la décision finale de la DGSN ainsi que des informations sur la carte de résidence : N°, Série, Délivrée par, Valable du.. au ... et Date de livraison.

1.1.3 - Sorties d'étrangers

En principe tout étranger résidant en Algérie souhaitant se rendre à l'étranger, doit disposer d'un visa de sortie délivré par la préfecture du lieu de sa résidence. L'étranger résident qui compte émigrer définitivement doit faire une demande de départ définitif pour disposer d'un «visa de départ définitif».

Pratiquement tout étranger résident qui traverse la frontière algérienne est enregistré par la direction des postes frontières. La date de sortie serait communiquée à la direction des étrangers et de l'immigration. Le séjour à l'étranger d'un résident étranger ne devant pas dépasser six mois.

Si le résident étranger s'absente à l'étranger pour une période dépassant six mois, il perd sa qualité de résident et le permis de résidence lui est systématiquement retiré. Cet étranger doit, pour régulariser sa situation, faire une nouvelle demande de permis de résidence.

Par ailleurs, à l'expiration d'un permis de résidence, si une demande de prolongation n'a pas été faite le résident étranger est considéré comme émigré définitif.

La sortie d'étranger résident peut également intervenir à la suite d'une expulsion. Celle-ci concerne notamment les étrangers entrés clandestinement en Algérie ou qui y séjournent de façon irrégulière. Les régularisations sont pratiquement inexistantes sauf dans des cas rares et pour des raisons bien précises ; c'est le cas notamment d'étranger en situation irrégulière qui épouse secrètement un conjoint algérien (sans autorisation de la préfecture) et qui, à la venue d'un premier enfant, fait une demande de régularisation. Ceci dit, en principe il n'y a pas de régularisation de la situation d'étrangers entrés clandestinement en Algérie.

1.1.4 - Exploitation des documents et disponibilité des données

Les informations disponibles à la DGSN sont utilisées à des fins de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, seule une partie de l'information contenue aussi bien dans la demande de carte de résidence que dans les documents connexes est traitée statistiquement. Le traitement est manuel et donne lieu à la confection de quelques tableaux qui concernent le stock des étrangers en fonction de quelques variables, à savoir le sexe, la nationalité, la wilaya de résidence et le secteur d'activité.

1.2 - Système des permis de séjour au Maroc

1.2.1 - Entrée et séjour des étrangers au Maroc

L'entrée et le séjour des étrangers au Maroc sont régis par plusieurs textes législatifs et réglementaires (On trouvera en annexe du rapport de mission le recueil détaillé de ces textes) qui sont très anciens, remontant pour la plupart à la première moitié du XXème siècle.

Il convient toutefois de noter que les conventions et accords récents signés avec plusieurs pays viennent compléter ces textes. On signalera notamment les dispositions relatives aux migrations (travailleurs) selon le nouvel accord d'association Maroc-européen (articles 64 à 68) ou encore l'accord entre l'Espagne et le Maroc relatif à la circulation des personnes, au transit et à la réadmission d'étrangers entrés illégalement.

Résidence au Maroc

On distingue deux catégories d'entrants au Maroc, ceux soumis à visa et ceux qui n'y sont pas soumis.

Le visa est généralement accordé pour une durée d'un mois, qui peut être prolongée par les services de police ou de la gendarmerie jusqu'à 3 mois. Après, le candidat au séjour doit se présenter au service de police pour faire une demande de séjour. Il y a lieu de noter que des prolongations exceptionnelles au-delà de 3 mois sont accordées sur demande dûment justifiée. C'est le cas notamment des touristes (surtout européens, retraités ou souffrant de rhumatisme) qui séjournent surtout à Marrakech ou à Agadir généralement entre les mois de septembre et mars.

Les personnes non soumises à visa et qui ont l'intention de résider au Maroc doivent faire une demande d'immatriculation dans les 15 jours suivant leur entrée au pays.

En règle générale, le permis de séjour est accordé pour une durée d'une année renouvelable. Il convient toutefois de noter que la règle de la réciprocité (pas toujours appliquée notamment pour ce qui est des pays européens) et les conventions signées avec des pays permettent aux étrangers de disposer de permis de séjour de validité plus longue. C'est le cas notamment des Algériens, des Tunisiens et des Français pour lesquels la durée du permis peut être de 10 ans ou encore des Belges avec une durée de 5 ans. Des durées de 2 ans, de 3 ans ou de 4 ans sont également accordées à des ressortissants d'autres pays étrangers.

Les apatrides et les réfugiés, voulant s'installer au Maroc, doivent être reconnus en tant que tels par les services du Ministère des affaires étrangères, avant de pouvoir disposer de ce qu'on appelle «un titre de voyage valide pendant 2 ans»

Pour ce qui est des clandestins, tous les indices indiquent que leur effectif est très élevé, mais ils échappent à cette comptabilité.

1.2.2 - Procédure pour l'obtention du permis de séjour

Toute personne étrangère voulant résider au Maroc doit faire une demande dite d'immatriculation et fournir des pièces justificatives concernant les raisons motivant son installation dans le pays. C'est ainsi que

- les investisseurs doivent présenter les pièces justificatives suivantes : registre de commerce, statut de la société, attestation bancaire;
- les salariés, notamment : un contrat de travail;

- Les étudiants, notamment : attestation de poursuite des études, attestation de bourse ou de prise en charge;
- Les personnes candidates au regroupement familial, notamment acte adulaire ou acte civil;
- Les professions réglementées/libérales, notamment : autorisation du secrétariat générale du gouvernement.

Ce dossier est déposé auprès des services de police de la région où la personne compte s'installer. Après étude, un avis motivé (acceptation, refus) est donné par le chef de la sûreté régionale, mais c'est au niveau central (DGSN) que la décision finale est prise.

Demande de permis

La demande d'immatriculation comporte des informations aussi bien sur la personne demandeuse de permis que sur les membres de sa famille :

Informations sur la personne:

- Nom et prénom
- Sexe
- Nationalité actuelle
- Nationalité d'origine
- Date de naissance
- Nom du père ou de la mère
- Profession actuelle
- Profession habituelle
- Adresse au Maroc
- Date d'entrée au Maroc
- N° du passeport, date d'émission et validité
- Situation familiale
- Nombre d'enfants
- Adresse à l'étranger
- Adresse professionnelle au Maroc

Informations sur les membres de sa famille (épouse, époux, enfants)

- N° d'immatriculation
- Nom et prénom
- Sexe
- Date de naissance

1.2.3 - Sorties d'étrangers

Les résidents étrangers quittant le Maroc pour une période déterminée doivent disposer d'un visa de retour. Il n'y a pas de texte juridique régissant ces visas, c'est à la direction de la réglementation que revient la décision à cet égard.

On notera toutefois que les résidents européens sont dispensés de ce visa.

L'étranger résident qui compte émigrer définitivement doit en aviser les autorités responsables et rendre son permis de séjour.

1.2.4 - Exploitation des documents et disponibilité des données

Il y a lieu de souligner que les demandes d'immatriculation sont saisies au niveau régional et qu'il existe un système informatique fonctionnant en réseau et relié à tous les postes régionaux permettant de sortir des états mensuellement.

A noter toutefois que les informations contenues dans la demande d'immatriculation ne sont pas toutes saisies, notamment le sexe de la personne et la date de son arrivée au Maroc. Aussi les informations sur les membres de la famille (conjoint et enfants) sont-elles fort sommaires (nom et prénom, sexe, n° d'immatriculation et date de naissance; ne sont saisis que les deux dernières).

L'exploitation des données n'est pas effectuée par la direction de la réglementation et des postes frontières en charge des permis de séjour mais par une direction spécialisée dite « *Direction de la police technique et scientifique* ». Celle-ci transmet à la direction de la réglementation et des postes frontières la liste de l'ensemble des personnes disposant d'un permis de séjour en règle. Une application informatique permet de disposer des cas des permis en instance :

- permis de séjour périmé depuis 6 mois et non encore renouvelé
- en instance depuis moins de 6 mois
- en instance depuis plus de 6 mois

1.3 - The residence permits system in Tunisia

1.3.1 - Entrée et séjour des étrangers en Tunisie

L'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie sont régis par la loi n° 7 du 8 mars 1968 et l'ordonnance du 22 juin 1968.

Résidence en Tunisie

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Tunisie au-delà du délai fixé par le visa (plus de trois mois ou plus de six mois discontinus au cours de la même année) doit disposer d'un visa de résidence. Il y a deux types de visas de résidence: le visa de résidence temporaire (VRT), permettant de disposer d'une carte de résidence temporaire (CRT); et le visa de résidence ordinaire (VRO), permettant de disposer d'une carte de résidence ordinaire (CRO).

- Le VRT peut être délivré aux étrangers n'ayant pas l'intention de résider de façon permanente en Tunisie ou auxquels les autorités compétentes refusent d'accorder un VRO.

Tout étranger à qui le VRT a été refusé doit obligatoirement quitter le territoire tunisien dans les délais prescrits sous peine de reconduction à la frontière (avec l'autorisation du Directeur Général de la Sûreté Nationale) et des sanctions en vigueur (emprisonnement de un mois à six mois et amendes de 6 à 20 dinars tunisiens).

La durée de validité du VRT est la même que celle des documents sur la base desquels ce visa a été délivré. Cette durée ne peut toutefois dépasser une année sauf autorisation spéciale du ministère de l'intérieur. Cette autorisation pourrait permettre la délivrance d'un VRT valide 2 ans. Le VRT est renouvelable.

Il est à noter que le VRT précise le nombre de voyages autorisés à l'étranger.

- Le VRO peut être délivré:
- aux étrangers résidant en Tunisie de façon temporaire pendant cinq années sans interruption
- aux épouses étrangères de Tunisiens
- aux étrangers ayant des enfants tunisiens
- aux étrangers ayant rendu service à la nation tunisienne

Le refus par l'autorité compétente de délivrance d'un VRO fait obligation à l'étranger de quitter la Tunisie sous peine d'expulsion. Notons toutefois que, dans certains cas, cet étranger peut disposer d'un VRT.

On notera que tout Tunisien logeant (ou louant un logement à) un étranger doit en aviser le poste de police du lieu de sa résidence dans les 48 heures.

Carte de résidence

Tout étranger, âgé d'au moins 16 ans, résidant en Tunisie doit disposer d'une carte de résidence. Les enfants d'étrangers devant disposer d'une carte de la même nature que celle de leurs parents.

On distingue deux types de carte de résidence, la carte de résidence temporaire (CRT) et la carte de résidence ordinaire (CRO).

-La CRT est délivrée aux étrangers disposant d'un VRT. La durée de validité de la CRT ne peut dépasser celle du VRT. La CRT ne peut être renouvelée que si l'étranger concerné dispose d'un nouveau VRT. La CRT peut être retirée à l'étranger notamment lorsqu'il a cessé de remplir les conditions exigibles pour son attribution. L'étranger à qui la CRT a été retirée doit quitter le territoire dans un délai de huit jours.

-La CRO est délivrée aux étrangers disposant d'un VRO ainsi qu'aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption. La CRO est valide deux ans et est renouvelable.

La CRO est retirée à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou lorsqu'il a cessé de remplir les conditions exigibles pour son attribution. L'étranger à qui la CRO a été retirée doit quitter le territoire dans un délai de huit jours.

Sur la CRO, délivrée par la DGSN, figure l'identité complète de l'étranger, sa profession et son adresse.

Il est à noter par ailleurs que, exceptionnellement, les investisseurs en Tunisie peuvent disposer d'un visa d'une durée de validité de cinq ans ; les Marocains, les Algériens et les Français peuvent disposer d'un visa d'une durée de 10 ans.

1.3.2 - Procédure d'obtention du visa/carte de résidence

Le dossier de demande de la carte de résident est déposé par le candidat au séjour en Tunisie auprès du secteur de police de sa résidence, où il est étudié avant d'être transmis au central (DGSN) avec un avis motivé. La décision finale est prise au niveau central.

Les pièces à fournir, outre le passeport (cas échéant, permis de voyage), les photos, les timbres, concernent essentiellement:

- la justification que l'entrée de l'étranger en Tunisie s'est effectuée de façon légale
- la justification d'une source de revenu
- s'il compte exercer un métier, une activité commerciale, poursuivre des études ou autre, la justification d'un contrat de travail ou d'une autorisation délivrée par le ministère concerné.

La demande de visa/carte de résidence

La demande de carte de résident contient des informations fort utiles permettant d'identifier l'origine de la personne étrangère, sa nationalité, son lieu de naissance, la durée et le motif de son séjour, la date de sa première rentrée en Tunisie et la date de fin de séjour. Outre ses caractéristiques démographiques (sexe, âge, situation familiale et nombre d'enfants) et professionnelle (profession en Tunisie).

Des informations sur le conjoint et les enfants de moins de 16 ans existent mais restent toutefois sommaires. Pour le conjoint, seule la nationalité est requise; pour les enfants, la date de naissance.

A première vue, cette demande (annexe) donne l'impression qu'elle a été confectionnée dans l'esprit d'être saisie et exploitée automatiquement, mais on se rend vite compte que les cases prévues pour la codification ne concernent en fait essentiellement que la saisie de caractères relatifs à l'identification de l'étranger:

- les noms et prénoms (de l'étranger, de son père, de sa mère, de son conjoint et ses enfants),
- son lieu de naissance, et celui de sa mère et de son père.

Aucune case n'est prévue pour la codification de la durée de séjour, de la nationalité ou encore de la profession.

Notons toutefois qu'au verso de la demande, partie réservée à l'administration, des cases sont prévues pour la codification de la date de la 1ère entrée en Tunisie, la nationalité de l'étranger, de son père de sa mère et de son conjoint ainsi que la date de fin de séjour.

Le motif de séjour ne prévoit que quatre cas: tourisme, travail, soins médicaux, et études.

La demande ne spécifie pas s'il s'agit d'une première demande de carte de résident ou d'une prolongation de séjour.

1.3.3 - Sorties d'étrangers

L'étranger résidant en Tunisie de façon temporaire ou ordinaire, désirant se rendre à l'étranger doit être muni d'un visa de sortie délivré par la DGSN. Le Ministère de l'Intérieur peut toutefois dispenser certains types d'étrangers de ce visa.

Le résidant étranger ayant passé plus de six mois à l'étranger sans disposer d'un visa de retour perd le droit de résidence ordinaire en Tunisie. Ce visa, qui n'est délivré qu'aux étrangers résidant de façon ordinaire, ne peut être utilisé en dehors de sa durée de validité. Celle-ci ne peut dépasser une année. Le visa ne peut être renouvelé tant que le résident se trouve à l'étranger.

Un étranger qui désire quitter définitivement le territoire tunisien doit en aviser les autorités et rendre sa carte de résidence.

1.3.4 - Exploitation des documents et disponibilité des données

Les informations collectées sont classées dans des dossiers et servent essentiellement à des fins administratives de suivi et de contrôle individuel de l'entrée et du séjour des étrangers. Notons toutefois qu'une exploitation manuelle de certaines données permet de disposer du stock d'étrangers selon la nationalité. Ces données, utilisées à des fins internes, ne sont pas diffusées.

1.4 - Aperçu comparatif des systèmes des permis de séjour dans les pays du Maghreb

Au-delà des différences de forme, les systèmes des permis de séjour dans les pays du Maghreb sont en réalité assez homogènes. Une homogénéité qui découle d'impératifs historiques et géographiques sur lesquels on ne saurait s'étendre ici. On se contentera toutefois de relever, en passant, que c'est pour des raisons liées à leur histoire commune et à la leur proximité géographique que la structure des étrangers résidant dans chacun des pays est caractérisée par la prééminence des Français et des Maghrébins ; et, qu'un phénomène nouveau comme l'immigration de clandestins ou le séjour d'étrangers irréguliers est-il apparu et a évolué dans ces pays de manière quasiment identique. Autant de préoccupations communes, et bien d'autres encore, qui ne sont pas sans façonner l'attitude de ces pays, voire leur philosophie, quant à l'accueil des étrangers sur leur sol.

Des préoccupations surtout d'ordre administratif de contrôle individuel, l'analyse statistique, pourtant d'un intérêt indéniable à cet égard, reste le parent pauvre du système d'accueil et de séjour des étrangers au Maghreb. On notera toutefois qu'au Maroc, à la différence de l'Algérie et de la Tunisie où le traitement des dossiers des étrangers se fait encore manuellement, ce système, informatisé mais sans toutefois permettre la mesure des phénomènes migratoires selon les normes requises, devrait permettre de procéder à des analyses statistiques relativement élaborées.

Aussi, l'examen des différents supports d'informations utilisés dans les trois pays tout au long du processus d'accueil et de séjour des étrangers a permis de mettre au jour des similitudes de fond tant au niveau du potentiel du système de permis de séjour existant et qu'au niveau de ses limites.

C'est ainsi que dans le dessein de disposer, à terme, d'un système harmonisé, le traitement spécifique préconisé pour valoriser le potentiel existant dans chaque pays prévoit un noyau dur commun à tous les pays permettant de disposer des principales informations à même de fournir les statistiques requises sur les flux et les stocks de migrants.

De même, pour s'attaquer aux limites techniques des différents systèmes, un même remède : le renforcement de la coopération institutionnelle entre les DGSN et les INS. Une coopération régulière, voire institutionnalisée,

qui permettra non seulement de répondre aux préoccupations d'amélioration des systèmes des permis de séjour, mais aussi d'assurer la pérennité de la production et de la diffusion des statistiques sur les migrations qui en découlent.

Le noyau dur des informations communes aux trois pays est le plus souvent contenu dans un seul support à savoir « la demande de permis de séjour » qui est renseignée par chaque étranger qui désire résider au Maghreb. Dans certains cas l'utilisation des documents connexes exigés par les autorités se révèle très utile pour remédier à certaines carences.

C'est ainsi que, outre des informations démographiques (sexe, âge, etc.) et socioprofessionnelles (professions, activité, etc.) forts utiles sur les étrangers, les trois systèmes peuvent fournir des éléments-clés de mesure et d'analyse des migrations:

- La date d'entrée dans le pays
- Le motif de séjour
- La durée prévue de séjour
- Le pays de naissance
- La nationalité
- La nationalité d'origine

L'introduction des améliorations requises exigeant un travail pédagogique à l'amont, c'est pour cela qu'un manuel technique, élaboré comme document de base des travaux interinstitutionnels, expose les éléments fondamentaux, conceptuels et pratiques, à prendre en ligne de compte pour la mesure des différents phénomènes migratoires.

SECTION II: Adapter les systèmes de permis de séjour dans la région du Maghreb afin de produire des statistiques harmonisées en matière de migrations

Cette section se propose, d'abord, de mettre l'accent sur les procédures à respecter et les précautions à prendre dans la tenue d'informations sur les différents phénomènes en rapport avec ces systèmes à savoir : les entrées d'étrangers, les sorties d'étrangers, les stocks d'étrangers et les changements de statut ; ensuite, elle exposera un plan synoptique de tabulation des données; enfin, elle décrira les modalités pratiques de mise en œuvre de l'ensemble des actions recommandées.

Les améliorations qui ont été introduites ont visé à l'harmonisation de ces systèmes et à leur adaptation en vue de la production de statistiques sur les migrations en conformité avec les recommandations internationales à ce sujet. Il s'agit notamment des recommandations relatives à la définition du migrant et des catégories d'étrangers qui entrent dans le cadre des migrations internationales.

1 - Définitions⁵

Il faut faire une distinction entre la notion de visiteurs internationaux et celle de migrants internationaux. Le migrant international se caractérise par le changement de son pays de résidence habituelle, lorsque le pays de destination devient véritablement le nouveau pays de résidence habituelle du migrant.

A cet égard, le facteur temporel joue un rôle majeur. Il est donc possible de faire une distinction entre *le migrant à long terme* et *le migrant à court terme*. Le migrant à long terme est une personne qui se déplace dans un pays autre que son pays de résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois). Le migrant international à court terme, au contraire, est une personne qui se déplace dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins 3 mois mais inférieure à un an (12 mois). Le pays de résidence habituelle d'un migrant à court terme est le pays de destination pendant la période où cette personne y séjournera. Il faut cependant souligner que si ce déplacement se fait dans un but de loisirs, vacances, affaires, soins médicaux ou pèlerinage religieux, le voyageur ne peut être considéré comme personne ayant changé son lieu de résidence habituelle.

Les catégories d'étrangers rentrant dans le cadre des migrations internationales comprennent les étrangers qui se rendent dans le pays concerné en tant qu'étudiants, stagiaires, travailleurs migrants, fonctionnaires internationaux, réfugiés ou pour épouser un résident, vivre avec leur famille ou encore les étrangers bénéficiant des mesures qui autorisent la liberté d'établissement dans le pays de destination.

Pour ces catégories d'étrangers, leur entrée est reconnue par le pays d'accueil, qui leur octroie un statut spécifique. Quant à certains types de demandeurs d'asile ou d'étrangers qui ne respectent pas les règles régissant l'entrée dans le pays d'accueil (et qui peuvent, par conséquent, être expulsés), le pays concerné n'est pas en mesure d'officialiser leur entrée sur le territoire national. En dépit de leur cas spécifique, ces personnes représentent une part importante de la population étrangère dans le pays d'accueil, et leur séjour, répondant à un besoin temporaire, peut durer longtemps.

Pour utiliser et interpréter correctement les statistiques en provenance d'une source administrative, il est nécessaire de connaître dans le détail les procédures utilisées pour leur obtention et leurs limites.

2 - Les limites de l'utilisation des permis de séjour pour les statistiques des migrations

Les permis de séjour sont utilisés pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. Les statistiques réalisées à partir de cette source sont basées sur un formulaire qui est lié aux formalités régissant l'entrée et le séjour des étrangers. Fondamentalement, ces données reflètent le nombre de permis de séjours délivrés.

Les procédures régissant l'octroi des permis de séjour impliquent que les permis délivrés aux nouveaux venus soient identifiables; leur nombre pouvant donc être utilisé comme un indicateur du flux en entrée de migrants étrangers. Cependant, comme ces permis de séjour ne sont pas délivrés qu'aux nouveaux étrangers admis dans le pays, mais aussi à ceux qui ont déjà vécu dans le pays pendant une certaine période, il faut prévoir une méthode adéquate pour établir une distinction entre ces deux flux.

⁵ Voir aussi les recommandations internationales des Nations Unies en annexe

Les données obtenues sur la base de l'octroi d'un permis de séjour peuvent montrer le nombre de nouveaux étrangers admis dans le pays pendant une certaine année suivant une classification par catégorie et durée du permis.

Cependant, hors mis les informations concernant leur date d'expiration, ces permis ne fournissent aucune indication sur l'émigration d'étrangers. Par conséquent, il n'est pas toujours possible d'obtenir des indications sur le nombre d'étrangers se trouvant légalement dans le pays à un moment précis. Si l'on calcule la durée probable du séjour sur la base de la durée du permis délivré, il faut cependant souligner que certains titulaires d'un permis valable pour plusieurs années peuvent quitter le pays avant l'expiration du permis.

Bien que les informations sur la durée du séjour (court ou long terme) soient collectées au moment de l'arrivée des étrangers (demande de permis de séjour), il serait plus prudent de considérer ces données fondamentalement comme des estimations. Il est aussi important de pouvoir utiliser d'autres sources d'informations outre la durée du permis de séjour, telles que les permis de travail, les visas ou tout autre document limitant la durée du séjour. Ces informations pouvant nous donner une idée de la durée probable du séjour de tout étranger entrant dans le pays de façon contrôlée ou réglementée. Une autre méthode permettant de contrôler les mouvements des résidents étrangers consisterait à leur faire remplir un formulaire succinct au poste-frontière.

Les demandeurs d'asile représentent une catégorie très spéciale. Tant que le pays d'accueil ne traite pas les demandes d'asile présentées par les étrangers, leur statut n'est pas clairement défini. En effet, ni les autorités concernées, ni les demandeurs d'asile eux-mêmes, ne peuvent déterminer la durée probable du séjour, qui, de toute façon, ne peut relever simplement des intentions des demandeurs d'asile. Comme le traitement des demandes d'asile peut demander plusieurs années, et compte tenu du fait que, dans l'attente, les demandeurs d'asile ont en règle générale le droit de rester dans le pays d'accueil, ces personnes peuvent, de fait, résider dans le pays pendant une période considérable sans disposer pour autant d'un statut précis de migrant. Les demandeurs d'asile qui résident dans le pays d'accueil pendant plus d'un an, lorsque cela est possible, devraient être enregistrés comme les autres migrants internationaux.

Cependant, dans la plupart des pays, les données relatives aux demandeurs d'asile ne sont collectées que par l'entité responsable du traitement et de l'approbation des demandes. Ainsi les demandeurs d'asile sont-ils considérés comme une catégorie à part, complètement séparée des autres migrants internationaux. Après avoir obtenu le statut de réfugiés ou bien le droit au séjour pour des raisons humanitaires, il est tout à fait logique d'inclure les demandeurs d'asile dans les statistiques globales sur les migrations internationales, et cette démarche devrait se faire de façon automatique.

Tout comme les statistiques sur les migrants illégaux, celles concernant les demandeurs d'asile, lorsqu'elles sont disponibles, devraient être collectées et mentionnées séparément – ou tout au moins, cela serait recommandable – dans le cadre des statistiques sur les résidents étrangers, bien évidemment, en spécifiant la source, la qualité des données, etc.

3 - Entrées d'étrangers: Utilisation des formulaires de demande de permis de séjour dans la région du Maghreb

Au vu des informations contenues, le formulaire de demande de permis, renseigné par tout étranger voulant résider au Maghreb, est l'instrument fondamental pour la collecte de données sur les entrées d'étrangers résidant dans les pays du Maghreb, y compris leurs caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles. Cependant, après examen du formulaire, il ressort que certaines variables indispensables pour identifier les migrants, ainsi que des informations portant sur le séjour et la durée du séjour, ne sont pas pré-codées, ce qui entrave leur utilisation correcte en termes statistiques.

Même s'il est vrai que certaines variables sont plus importantes que d'autres pour les migrations, il serait souhaitable néanmoins d'enregistrer l'ensemble des informations disponibles, au moins pour permettre aux DGSN des pays du Maghreb de profiter de l'ensemble des informations disponibles et – si nécessaire – de réaliser des analyses statistiques approfondies. Ce faisant, toutes les variables seraient élaborées sur un pied d'égalité pour ce qui est du codage et de la saisie; alors que le plan de tabulation ne comprendra que les données concernant les migrations.

Notamment, il ressort que les données fondamentales ont été pré-codées dans l'ensemble des pays concernés (pour des détails supplémentaires, voire les rapports de missions). Ces informations ont trait à :

- La nationalité
- Le lieu de naissance
- La date d'entrée dans le pays
- La durée présumée du séjour
- Les raisons du séjour, etc.

La question fondamentale, quant à la distinction entre ceux qui demandent pour la première fois un permis de séjour et ceux qui souhaitent simplement renouveler leur permis, a été précisée et affinée.

Une proposition a donc été faite pour que chaque pays adopte un « nouveau » formulaire révisé et pré-codé (voir les propositions de formulaires figurant dans les annexes), qui prenne en ligne de compte le formulaire existant et d'autres documents liés à l'obtention d'un permis de séjour. La confection de ces demandes « nouvelles » a été réalisée de sorte que leur mise en place ne rentre pas en concurrence avec l'organisation déjà existante du système des permis dans chacun des pays.

4 - L'enregistrement des sorties

Parmi les sorties d'étrangers qui nous importent ici, ce sont les départs d'étrangers qui ont l'intention de rester à l'étranger pour une durée d'au moins un an. S'il est très difficile, voire impossible, de saisir avec exactitude ces départs, force est de noter que la mise en place de certaines dispositions devrait permettre de mieux les approcher.

Il est en principe exigé de tout étranger résident qui compte quitter définitivement le pays d'accueil de rendre son permis de séjour pour notifier son départ. En pratique, ce n'est pas toujours le cas.

On peut alors en cas de non-renouvellement du permis dans les délais légaux, confronter la date d'expiration du permis avec celle prévue du départ (voire question sur la durée prévue de séjour):

- Si ces deux dates coïncident, on peut considérer que la personne est repartie définitivement chez elle.
- Si la date prévue de départ est encore lointaine, la personne sera considérée comme émigrante s'elle n'a pas renouvelé son permis dans les six mois qui suivent la date d'expiration du permis.

Des indications complémentaires intéressantes peuvent également être tirées des documents officiels qui ont été fournis par le résident au moment où il a fait sa demande d'immatriculation. C'est ainsi que par exemple:

- l'expiration du contrat de travail ou de la mission d'un fonctionnaire international, peut indiquer que l'étranger aurait quitté le pays pour une longue période
- l'expiration du délai de formation ou des études peut également indiquer que la personne étrangère est partie à l'étranger pour une longue période

Il serait encore plus judicieux de prévoir une fiche simple au niveau des postes frontières dédiée uniquement aux résidents étrangers de passage. L'objet de cette fiche est de savoir le motif de départ du résident étranger et la durée de son séjour prévue à l'étranger. Pour cela une coordination entre les services des postes frontières et les services de la réglementation de la DGSN est nécessaire.

Fiche sur les étrangers sortant du pays après un séjour d'au moins trois mois

Année:

Nom:.....	
Prénom :.....	
N° de la carte de résidence
N° de la série
N° du visa
Né le	UU UU UUUU Jour Mois Année
Nationalité :	UUU
Date d'entrée dans le pays	UU UU UUUU Jour Mois Année
Durée de séjour à l'étranger	U
1. Une année ou plus	
2. Plus de six mois et moins d'une année	
3. Moins de six mois	
Raison de départ	U
1. Expiration du permis	
2. Expiration du visa	
3. Résiliation du contrat	
4. Renonciation à la résidence dans le pays	
5. Autre à préciser :.....	

Une fois rempli à la frontière, ce formulaire devrait être transmis des services des postes frontières aux services de la réglementation qui l'exploiteront en vue de déterminer si le résident étranger de passage à la frontière compte rester à l'étranger pour une courte période ou pour une longue période (supérieure à une année).

Les services de la réglementation disposent par ailleurs d'informations sur ces étrangers, ce qui leur permettra de les classer en fonction de leur statut (Etudiant, stagiaire, travailleurs migrants, fonctionnaires internationaux, libre établissement, installation, motifs humanitaires), de leur durée réelle de séjour dans le pays, etc.

Cette fiche a été conçue dans un souci pratique et de simplification (peut être renseignée rapidement par tout étranger résident, le temps de la vérification de son passeport par la police). Les informations qui en émanent, sans qu'elles soient parfaites, présentent un degré de fiabilité certain⁶ et devraient permettre d'apporter les corrections judicieuses au stock de migrants dans le pays.

A souligner par ailleurs que les décès de résidents étrangers doivent être assimilés à des sorties définitives et traitées comme telles.

5 - Les changements de statut

Les étrangers classés dans certaines catégories de migrants ou simplement les voyageurs ont la possibilité de changer de statut. Dans certains pays des migrants en situation non régulière peuvent régulariser leur situation. Ces changements de statut doivent être pris en compte lors de la mesure du nombre de migrants étrangers de longue durée. Les changements à retenir sont ceux qui conduisent:

- un migrant de courte durée à devenir un étranger migrant de longue durée;
- un étranger admis dans une catégorie autre que celle de migrant (travailleurs frontaliers, transitaires,

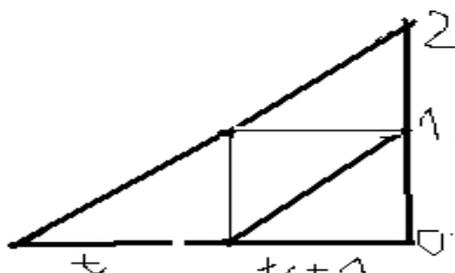
⁶ C'est la déclaration du migrant lui-même qui est ici privilégiée pour saisir les émigrants. Celle-ci peut toutefois être influencée par les contraintes juridiques rencontrées par l'étranger qui rentre dans le pays de départ. Un visa ou un permis qui a expiré ou expirera prochainement peut également laisser penser qu'un étranger sur le départ ne reviendra probablement pas ou peu. Toutefois la valeur de cet indicateur dépend non seulement des intentions de l'étranger, mais aussi des possibilités de renouveler le visa ou le permis ou d'en obtenir un à partir de l'étranger. De même l'expiration ou la rupture de contrat de travail d'un migrant étranger peut indiquer que ce migrant quitte vraisemblablement le pays pour une longue période, mais la durée effective de son absence dépendra de la facilité avec laquelle il pourra obtenir de nouveaux contrats de même nature.

- un étranger entré clandestinement dans le pays à devenir un étranger migrant de longue durée.

Tous les étrangers dont la situation change (ou est régularisée) devraient en principe être classés par année d'arrivée pour que le nombre de migrants de courte durée, de non migrants ou de clandestins qui deviennent des migrants de longue durée puisse être ajouté au nombre de migrants de longue durée des années précédentes. Dans la pratique, cependant, l'ajustement tend à être fait surtout pour l'année ou les années précédant le changement de statut d'un groupe particulier. Cela étant, sauf pour les régularisations, les changements à prendre en compte sont ceux par lesquels un permis de séjour de quelques mois est prolongé, de sorte que la durée totale de séjour autorisée est d'au moins un an.

On peut alors ajuster les chiffres avec exactitude si l'on suit sur deux ans la cohorte des étrangers qui arrivent dans un pays en tant que non migrants ou migrants de courte durée pendant une année donnée. Pour tenir compte des changements de statut, afin d'ajuster le nombre d'arrivées d'étrangers immigrants de longue durée enregistrées durant l'année t , il faut prendre en compte tous les étrangers arrivés durant cette année t qui devaient à l'origine rester moins d'un an et déterminer lesquels d'entre eux changent de statut durant l'année t ou l'année $t+1$ de façon à rester dans le pays au moins un an.

Le schéma suivant décrit le flux d'étrangers arrivant dans le pays avec un statut de non migrants ou de migrants à court terme au cours de l'année t (du 1^{er} janvier au 31 décembre). S'ils changent de statut pendant cette même année ou pendant l'année $t+1$, finissant donc par rester dans le pays au moins un an, ils doivent être enregistrés comme immigrants à long terme pendant l'année t , et leur nombre doit être ajouté aux arrivées d'immigrants étrangers à long terme enregistrées dans l'année t .



Ces étrangers qui changent de statut doivent être classés selon les nouvelles catégories dans lesquelles ils entrent. C'est ainsi, par exemple, qu'un touriste étranger qui épouse une personne ayant la nationalité du pays et acquiert le statut de migrant devrait être classé dans la catégorie correspondant au regroupement familial ou fondation d'une famille.

On notera par ailleurs que certains changements de statut peuvent donner lieu à un changement de la catégorie de leur classement, sans pour autant que cela ait des répercussions sur le nombre d'immigrants de longue durée. C'est le cas par exemple des étudiants admis pour une période d'un an qui épousent des ressortissants et obtiennent des permis d'une durée illimitée. Ces étudiants seront classés dans la catégorie « regroupement familial ou fondation d'une famille », mais étant donnée que la durée initiale de leur séjour était d'une année (déjà classés en tant qu'immigrant de longue durée), leur nombre ne doit naturellement pas être ajouté au nombre de migrants de longue durée comptés la même année t (pour éviter les doubles comptes). C'est pour souligner que seules les personnes dont la durée initiale de séjour était inférieure à un an et qui changent de statut (pour devenir immigrant de longue durée) sont à ajouter aux immigrants de longue durée.

Les changements de statut doivent donner lieu à un ajustement des données déjà inscrites pour l'année précédente. Parfois, ces ajustements devraient être opérés rétrospectivement pour plusieurs années précédentes (cas des régularisations de la situation de personnes qui étaient arrivées dans le pays plusieurs années avant la régularisation).

6 - Plan de tabulation

Compte tenu des considérations précédemment mentionnées, les informations collectées de la sorte devraient être résumées et présentées sous forme de tableaux statistiques, comme ci-dessous. Les variables découlant directement de l'utilisation des permis de séjour peuvent être dérivées aisément, alors que les autres variables – telles que, par exemple, celles se rapportant aux migrants illégaux et à d'autres catégories – ne figurent ici qu'à titre d'indication.

1. Entrées d'étrangers (et entrées des personnes à charge qui ne sont pas titulaires d'un permis de séjour individuel)

1.1 Entrées des migrants étrangers par année, suivant leur statut ou la raison de leur droit d'entrée (établi dans le pays d'accueil) et la durée présumée du séjour.

Année:

Raisons de l'entrée	Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou méconnue	Nombre total d'entrées
- Etudiant - Stagiaire - Personnes à charge					
- Travailleurs migrants - Fonctionnaires internationaux - Personnes à charge					
- Regroupement familial ou création de famille					
- Liberté d'établissement - Personnes à charge					
Installation - Raisons professionnelles - Regroupement familial - Entrepreneurs et investisseurs - Retraités - Liens ancestraux - Personnes à charge					
Régularisation du statut					
Total					

Si possible, les entrées pour des raisons humanitaires, ainsi que les entrées refusées devraient figurer sur cette liste sous la rubrique raisons de l'entrée.

Année:

Raisons de l'entrée	Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou méconnue	Nombre total d'entrées
Raisons humanitaires - Réfugiés - Demandeurs d'asile - Protection temporaire - Autres					
Entrées refusées					
Total					

1.2 Distribution des entrées de migrants suivant le sexe et la nationalité

Année:

Nationalité	Homme	Femme	Total
N1			
N2			
....			
Ni			
.....			
Nn			
Total			

1.3 Distribution des entrées de migrants suivant le sexe et le pays de naissance

Année:

Pays de naissance	Homme	Femme	Total
P1			
P2			
....			
Pi			
.....			
Pn			
Total			

1.4 Distribution des entrées de migrants suivant le sexe, la tranche d'âge et la nationalité

Année:

Nationalité et tranches d'âges exprimées en années	Homme	Femme	Total
Nationalité n° 1			
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65-69			
70-74			
75-80			
85 et plus			
.....			
Nationalité i.			
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65-69			
70-74			
75-80			
85 et plus			
.....			
Nationalité n			
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65-69			
70-74			
75-80			
85 et plus			
Total			

1.5 Distribution des entrées de migrants suivant le sexe, l'état civil et la nationalité

Année:

Nationalité	Célibataire			Marié(e)			Divorcé(e)			Veuf(ve)		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
N1												
N2												
....												
Ni												
.....												
Nn												
Total												

1.6 Distribution des entrées de migrants suivant le sexe, la tranche d'âge et la durée de validité de leur visa ou permis de séjour actuel

Année:

Age exprimé en années	3 mois à moins d'un an	1 an	2 ans	9 ans	10 ans	Total
0-4							
Homme							
Femme							
Total							
5-9							
Homme							
Femme							
Total							
10-14							
Homme							
Femme							
Total							
15-19							
Homme							
Femme							
Total							
20-24							
Homme							
Femme							
Total							
25-29							
Homme							
Femme							
Total							
....							
....							
....							
60-64							
Homme							
Femme							
Total							
65-69							
Homme							
Femme							
Total							
70-74							
Homme							
Femme							
Total							
75-80							
Homme							
Femme							
Total							
85 et plus							
Homme							
Femme							
Total							
Total							

1.7 Distribution des entrées de migrants suivant le sexe, la nationalité et la durée de validité de leur visa ou permis de séjour actuel

Année:

Nationalité et sexe	3 mois à moins d'un an	1 an	2 ans	9 ans	10 ans	Total
N1							
Homme							
Femme							
Total							
....							
Ni							
Homme							
Femme							
Total							
.....							
Nn							
Homme							
Femme							
Total							
Total							

1.8 Distribution des étrangers ayant le droit de travailler, suivant le sexe, la tranche d'âge et l'emploi actuel

Année:

Emploi et âge exprimé en années	Homme	Femme	Total
P1			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65 et plus			
.....			
Pi			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65 et plus			
.....			
Pn			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65 et plus			
Total			

2. Sorties des étrangers (et des personnes à charge qui ne sont pas titulaires d'un permis de séjour individuel)

2.1 Distribution des sorties de migrants internationaux étrangers souhaitant rester à l'étranger pour un an ou plus, suivant leur statut et les raisons de leur départ

Année :

Statut actuel	Expiration du visa ou du permis	Résiliation du contrat	Renonciation de résidence dans le pays	Autres	Nombre total de sorties
- Etudiant - Stagiaire - Personnes à charge					
- Travailleurs migrants - Fonctionnaires internationaux - Personnes à charge					
- Liberté d'établissement - Personnes à charge					
- Installation - Personnes à charge					
Total					

Année :

Statut actuel	Nombre total des sorties
Raisons humanitaires - Réfugiés - Demandeurs d'asile - Protection temporaire - Autres	
Etrangers expulsés	

2.2 Distribution des sorties de migrants suivant le sexe et la nationalité

Année :

Nationalité	Homme	Femme	Total
N1			
N2			
....			
Ni			
.....			
Nn			
Total			

2.3 Distribution des sorties de migrants suivant le sexe et le pays de naissance

Année :

Pays de naissance	Homme	Femme	Total
P1			
P2			
....			
Pi			
.....			
Pn			
Total			

2.4 Distribution des sorties de migrants suivant le sexe, l'état civil et la nationalité

Année:

Nationalité	Célibataire			Marié(e)			Divorcé(e)			Veuf(ve)		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
N1												
N2												
....												
Ni												
.....												
Nn												
Total												

2.5 Distribution des sorties de migrants suivant le sexe, l'âge et la nationalité

Année :

Nationalité et tranches d'âge exprimées en années	Homme	Femme	Total
Nationalité n° 1			
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65-69			
70-74			
75-80			
85 et plus			
.....			
Nationalité i.			
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65-69			
70-74			
75-80			
85 et plus			
.....			
Nationalité n			
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29			
....			
55-59			
60-64			
65-69			
70-74			
75-80			
85 et plus			
Total			

2.6 Distribution des sorties de migrants suivant le sexe, l'état civil et la nationalité

Année :

Nationalité	Célibataire			Marié(e)			Divorcé(e)			Veuf(ve)		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
N1												
N2												
....												
Ni												
.....												
Nn												
Total												

2.7 Distribution des étrangers qui quittent le pays, suivant le sexe, la nationalité et la durée du séjour dans le pays de départ

Année :

Nationalité et sexe	3 mois à moins d'un an	1 an	2 ans	10 ans	Plus de 10 ans	Total
N1							
Homme							
Femme							
Total							
N2							
Homme							
Femme							
Total							
....							
Ni							
Homme							
Femme							
Total							
.....							
Nn							
Homme							
Femme							
Total							
Total							

2.8 Décès

Les décès de résidents étrangers doivent être retenus comme des sorties permanentes, cependant, eu égard à leur moindre importance numérique, ils n'ont pu faire l'objet d'une tabulation spécifique. En outre, il serait essentiel d'inclure, dans le registre des résidents étrangers, une colonne indiquant les sorties permanentes (départs définitifs à l'étranger) ainsi que les décès des personnes étrangères, et de les biffer des statistiques sur le stock d'étrangers.

3. Changements de statut

3.1 Distribution des étrangers qui ont changé de statut, suivant leur nouveau statut et la durée présumée du séjour

Période :

Nouveau statut	Statut précédent	Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou méconnue	Nombre total de changements de statut
- Etudiant	Long terme					
	Autre					
- Stagiaires	Long terme					
	Autre					
- Personnes à charge	Long terme					
	Autre					
- Travailleurs migrants	Long terme					
	Autre					
- Fonctionnaires internationaux	Long terme					
	Autre					
- Personnes à charge	Long terme					
	Autre					
- Regroupement familial ou création d'une famille	Long terme					
	Autre					
- Liberté d'établissement	Long terme					
	Autre					
- Personnes à charge	Long terme					
	Autre					
Installation - Raisons professionnelles	Long terme					
	Autre					
- Regroupement familial	Long terme					
	Autre					
- Entrepreneurs et investisseurs	Long terme					
	Autre					
- Retraités	Long terme					
	Autre					
- Liens ancestraux	Long terme					
	Autre					
- Personnes à charge	Long terme					
	Autre					
Régularisation de statut	Long terme					
	Autre					
Total	Long terme					
	Autre					

4. Stock de résidents étrangers (y compris les personnes à charge qui ne sont pas titulaires d'un permis de séjour individuel)

En principe, des données plus ou moins précises peuvent être fournies, à tout moment, par la DGSN, quant au stock de résidents étrangers, à condition que l'ensemble des informations disponibles sur les étrangers soient utilisées rapidement et de façon systématique, pour mettre à jour les registres sur les résidents étrangers. Cet effort d'actualisation concerne notamment:

- i. l'ajout des nouvelles entrées de résidents étrangers
- ii. la suppression des émigrants étrangers (les sorties pour une période d'au moins un an)
- iii. la suppression des étrangers décédés
- iv. la mise à jour du statut des étrangers en cas de changement de statut

Cependant, pour des raisons pratiques, la publication des statistiques sur les stocks est proposée sur une base annuelle. Les données sur le stock d'étrangers au 1^{er} janvier de l'année t devraient correspondre à celles du stock au 1^{er} janvier de l'année t-1, après mise à jour en ajoutant le flux en entrée au cours de l'année t-1 et en soustrayant le flux en sortie pendant l'année t-1, ainsi que les décès survenus au cours de l'année t-1. Les changements de statut pendant l'année t-1 devraient aussi faire l'objet d'une mise à jour conséquente des registres.

Stock (à partir du 1/1/t) = Stock (à partir du 1/1/t-1) + Entrées (pendant t-1) – Sorties (pendant t-1)- Décès (pendant t-1).

Le stock de résidents étrangers sera résumé et présenté sous forme de tableaux, comme suit:

4.1 Distribution du stock de migrants étrangers suivant le statut ou les raisons de leur droit d'entrée (établi dans le pays d'accueil) et la durée présumée du séjour

1/1/An

Raisons de l'entrée	Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou méconnue	Nombre total d'entrées
- Etudiants					
- Stagiaires					
- Personnes à charge					
- Travailleurs migrants					
- Fonctionnaires internationaux					
- Personnes à charge					
- Regroupement familial ou création d'une famille					
- Liberté d'établissement					
- Personnes à charge					
Installation					
- Raisons professionnelles					
- Regroupement familial					
- Entrepreneurs et investisseurs					
- Retraités					
- Liens ancestraux					
- Personnes à charge					
Régularisation de statut					
Total					

Si possible, il faudrait aussi ajouter à cette liste des raisons de l'entrée, les entrées pour raisons humanitaires ainsi que les entrées qui ont été refusées.

1/1/An

Raisons de l'entrée	Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou méconnue	Nombre total d'entrées
Raisons humanitaires - Réfugiés - Demandeurs d'asile - Protection temporaire - Autres					
Entrées refusées					
Total					

4.2 Distribution du stock d'étrangers suivant le sexe et la nationalité

1/1/An

Nationalité	Homme	Femme	Total
N1			
N2			
....			
Ni			
.....			
Nn			
Total			

4.3 Distribution du stock d'étrangers suivant le sexe et le pays de naissance

1/1/An

Pays de naissance	Homme	Femme	Total
P1			
P2			
....			
Pi			
.....			
Pn			
Total			

4.4 Distribution du stock d'étrangers suivant le sexe, la tranche d'âge et la nationalité

1/1/An

Nationalité et tranches d'âge exprimées en années	Homme	Femme	Total
Nationalité n° 1			
0-4			
5-9			
10-14			
....			
70-74			
75-80			
85 et plus			
.....			
Nationalité i			
0-4			
5-9			
10-14			
....			
70-74			
75-80			
85 et plus			
.....			
Nationalité n			
0-4			
5-9			
10-14			
....			
70-74			
75-80			
85 et plus			
Total			

4.5 Ventilation du stock d'étrangers suivant le sexe, l'état civil et la nationalité

1/1/An

Nationalité	Célibataire			Marié(e)			Divorcé(e)			Veuf(ve)		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
N1												
N2												
....												
Ni												
.....												
Nn												
Total												

4.6 Distribution du stock d'étrangers suivant le sexe, la tranche d'âge et la durée de validité de leur visa ou permis de séjour actuel

1/1/An

Age exprimé en années	3 mois à moins d'un an	1 an	2 ans	9 ans	10 ans	Total
0-4							
Homme							
Femme							
Total							
5-9							
Homme							
Femme							
Total							
10-14							
Homme							
Femme							
Total							
....							
70-74							
Homme							
Femme							
Total							
75-80							
Homme							
Femme							
Total							
85 et plus							
Homme							
Femme							
Total							
Total							

4.7 Distribution du stock d'étrangers suivant le sexe, la nationalité et la durée de validité de leur visa ou permis de séjour

1/1/An

Nationalité et sexe	3 mois à moins d'un an	1 an	2 ans	9 ans	10 ans	Total
N1							
Homme							
Femme							
Total							
N2							
Homme							
Femme							
Total							
....							
Ni							
Homme							
Femme							
Total							
.....							
Nn							
Homme							
Femme							
Total							
Total							

4.8 Distribution du stock d'étrangers ayant le droit de travailler, suivant le sexe, la tranche d'âge et l'emploi actuel

1/1/An

Emploi et âge exprimé en années	Homme	Femme	Total
P1			
15-19			
....			
65 et plus			
.....			
Pi			
15-19			
....			
65 et plus			
.....			
Pn			
15-19			
....			
65 et plus			
Total			

7 - Pour la mise en place d'une commission mixte

Ce rapport s'est proposé de détailler les procédures à suivre pour la mise en place d'un système efficient de permis de séjour qui servira en priorité les besoins des DGSN du pays du Maghreb. Grâce à l'utilisation régulière et systématique des données disponibles, cet organisme (DGSN) pourra être informé de la situation des étrangers résidant dans le pays, et suivre les tendances de l'évolution de la population étrangère en fonction d'une large palette de variables, telles que, par exemple, la nationalité, la durée et les raisons du séjour. De plus, les informations enregistrées sur un système informatisé vont constituer des archives faciles à consulter, pouvant être utilisées à des fins statistiques et administratives. Les différentes demandes de renseignements de la DGSN sur un aspect donné d'une certaine catégorie (ou de plusieurs catégories) de la population étrangère, trouveraient des réponses d'un taux de fiabilité très élevé, comme cela est requis. Il ne serait plus nécessaire d'avoir recours à différents fichiers et de procéder au pointage manuel qui pourrait être biaisé par des erreurs notamment dans des situations d'urgence.

Le croisement des variables (voir le plan de tabulation) permet une analyse détaillée des configurations démographiques et socioprofessionnelles de la population étrangère dans son ensemble ou encore ventilée par nationalité, par pays de naissance ou par raisons du séjour dans le pays.

L'utilisation exhaustive du système de permis de séjour à des fins statistiques est d'autant plus appropriée qu'aujourd'hui, comme le montrent plusieurs facteurs, le Maghreb est en passe de devenir aussi une région d'immigration. Les flux relativement considérables d'immigrants en entrée nécessitent la mise en œuvre d'un système informatisé de traitement des données afin d'éviter le traitement manuel, qui entraîne davantage d'erreurs à mesure qu'augmente le nombre d'étrangers.

A ce sujet, il est indispensable de mettre en place une coopération inter-institutionnelle (entre l'Institut national de Statistique et la DGSN). Cette coopération devrait être assurée grâce à la création d'une **commission de travail mixte** composée de statisticiens et d'experts des Instituts nationaux de Statistique, et des techniciens de la DGSN. Cette commission aurait la tâche de:

- mettre en place un système de saisie systématique des données des nouveaux formulaires (Demande de permis) relatifs aux entrées d'étrangers et éventuellement des données sur les autres catégories d'étrangers non concernés par lesdits formulaires;
- concevoir et mettre en place les programmes informatiques nécessaires permettant l'actualisation régulière du fichier des étrangers (sorties, entrées, décès, changements de statut);

- élaborer les programmes informatiques permettant la tabulation des données selon le plan de tabulation présenté ci-dessus ; des tableaux supplémentaires peuvent être prévus selon les besoins de la DGSN;
- mettre en place un système d'archivage des fichiers successifs.

Il est donc crucial de mettre sur pied, dès que possible, un système d'échange de données entre les DGSN et les Instituts nationaux de Statistique, qui serait parallèle aux activités de la commission. Ce faisant, les Instituts nationaux de Statistique, dans le cadre de leurs activités en matière de statistiques administratives, pourraient déjà parvenir à un accord avec les DGSN afin d'obtenir certaines données disponibles sur une base annuelle telles que :

- les entrées annuelles d'étrangers et des personnes à charge (premier enregistrement), avec une ventilation par nationalité, âge, sexe et pays de naissance.
- les mêmes données concernant les stocks au début de chaque année.

8 - Conclusion

Le diagnostic détaillé des systèmes des permis de séjour dans les pays du Maghreb a permis la confection de manuels décrivant les procédures à suivre pour l'amélioration de ces systèmes. Le contenu de ces manuels a été ensuite exposé aux pays concernés (INS et DGSN) et reçu leur approbation. Des progrès significatifs ont été enregistrés depuis. Il s'agit notamment de la mise en place d'un système d'« échange » de données : les DGSN, en Algérie et au Maroc (pays pilote), ont commencé à communiquer des données sur les étrangers (stock de migrants) aux INS. En outre, des commissions mixtes ont été mises en place dans les deux pays et ont entrepris l'examen des modalités de mise en œuvre des recommandations techniques faites par l'expert.

On peut ainsi affirmer que les objectifs assignés à cette deuxième phase du projet MED-Migr ont été atteints :

- la prise en compte de l'importance des permis de séjour en tant que source importante de données sur les migrations;
- l'harmonisation des systèmes des permis de séjour dans les pays du Maghreb en vue de leur conformité avec les recommandations internationales à ce sujet.
- enfin, le renforcement de la coopération institutionnelle qui permet la concrétisation progressive des améliorations recommandées;

Les travaux en cours dans les pays doivent, par conséquent, être soutenus et encadrés. Mais d'autres chantiers pourront aussi être explorés dont tout particulièrement celui des étrangers entrés clandestinement ou qui sont en situation irrégulière, dans les pays du Maghreb. Ceux-ci, dont le nombre ne cesse de croître, représentent désormais une composante non négligeable de l'ensemble des étrangers résidant dans cette région méditerranéenne.

SECTION III. Recommandations et références

1 - Recommandations

1.1 - Développement du système de permis de séjour/travail

Dans plusieurs pays de la région méditerranéenne, et notamment au Maghreb, les permis de séjour et de travail représentent une source majeure d'informations sur les migrations internationales et les migrants étrangers.

1. Il faudrait considérer avec la plus grande attention les résultats de l'étude pilote menée au Maroc et les missions de diagnostic et d'évaluations qui ont été réalisées en Algérie et en Tunisie, ainsi que les résultats et les recommandations des ateliers de travail.
2. Identifier une démarche adéquate et évaluer les besoins techniques et financiers afin d'informatiser le plus grand nombre possible des différentes phases du système de gestion des permis (saisie, stockage, actualisation, extraction/tabulation et transmission des données aux utilisateurs de ces informations, notamment les Instituts nationaux de Statistique).
3. Développer davantage la coopération inter-institutionnelle entre les Instituts nationaux de Statistique et les ministères de l'Intérieur et de l'Emploi, afin de mettre en place des instruments appropriés pouvant assurer des contrôles de qualité réguliers des registres, l'évaluation et la diffusion des données.
4. En raison des problèmes de couverture, les analyses se basant sur les données des permis de séjour/de travail doivent être complétées en utilisant d'autres sources de données, comme les recensements et les enquêtes; l'intégration des différentes sources sur les migrations est un travail fondamental à poursuivre pour pallier les insuffisances de chacune.
5. Organiser des cours de formation pour le personnel chargé de la gestion des données au sein des ministères de l'Intérieur et de l'Emploi, pour assurer les activités à venir.
6. Etudier et encourager les liens et synergies avec d'autres programmes nationaux et régionaux (MEDA/MEDSTAT) dans le but d'optimiser les ressources et garantir la durabilité des actions.
7. Explorer les possibilités de mesure et d'analyse des migrants irréguliers et clandestins qui semblerait représenter une part non négligeable de la population étrangère dans les pays du Maghreb.

1.2 - Les tableaux recommandés par les Nations Unies

Immigration

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe et nationalité

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe et pays de naissance

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe et pays précédent de résidence habituelle

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe, tranche d'âge et nationalité

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe, tranche d'âge et pays de naissance

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe, tranche d'âge et pays précédent de résidence habituelle

Nombre de migrants en entrée, ventilés par sexe, par chaque année calendaire de naissance et nationalité (citoyens du pays/étrangers)

Nombre des migrants en entrée, ventilés par sexe, nationalité (citoyens du pays/étrangers) et lieu de résidence présumé dans le pays d'accueil

Nombre de citoyens de retour, ventilés par sexe, tranche d'âge et pays précédent de résidence habituelle

Les étrangers, distribués par sexe, tranche d'âge et durée de validité de leur visa ou permis actuel

Les étrangers, distribués par sexe, tranche d'âge et type de visa ou permis

Les étrangers, distribués par sexe, tranche d'âge, nationalité et type de visa ou permis⁷

Les étrangers, distribués par sexe, tranche d'âge, nationalité et durée de validité du visa ou permis actuel

Emigration

Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe et nationalité

Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe et pays de naissance

Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe et pays futur de résidence habituelle⁸

Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe, tranche d'âge et nationalité

⁷ Ou: raisons du séjour.

⁸ Pays futur de résidence habituelle: parfois une simple approximation, se rapportant à la question sur la destination.

Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe, tranche d'âge et pays de naissance
 Nombre de migrants en sortie, distribués sexe, tranche d'âge et pays futur de résidence habituelle
 Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe, par chaque année calendaire de naissance et nationalité (citoyens du pays/étrangers)
 Nombre de migrants en sortie, distribués par sexe, citoyenneté (citoyens du pays/étrangers) et lieu de résidence habituelle dans le pays de départ
 Nombre de citoyens émigrants, par sexe, tranche d'âge et pays futur de résidence habituelle
 Nombre de citoyens émigrants, par sexe, tranche d'âge et raisons du séjour à l'étranger
 Nombre de citoyens émigrants, par sexe, tranche d'âge et durée présumée du séjour à l'étranger
 Nombre de citoyens émigrants, par sexe, pays futur de résidence habituelle et raisons du séjour à l'étranger
 Nombre de citoyens émigrants, par sexe, pays futur de résidence habituelle et durée présumée du séjour à l'étranger
 Nombre de citoyens émigrants, par sexe, raisons du séjour à l'étranger et durée présumée du séjour à l'étranger
 Les étrangers au départ, par sexe, tranche d'âge et date d'expiration du visa ou permis actuel
 Les étrangers au départ, par sexe, tranche d'âge, nationalité et type de visa ou permis actuel
 Les étrangers au départ, par sexe, tranche d'âge, nationalité et date d'expiration du visa ou permis actuel

1.3 - Tableaux de base de données recommandés par Eurostat

Immigration à long terme, par dernier pays de résidence et sexe
 Emigration à long terme, par futur pays de résidence et sexe
 Immigration à court terme, par dernier pays de résidence
 Emigration à court terme, par futur pays de résidence
 Immigration à long terme, par nationalité, tranche d'âge et sexe
 Emigration à long terme, par nationalité, tranche d'âge et sexe
 Immigration à long terme, par nationalité et raisons d'entrée dans le pays

2 - Références

1. Nations Unies : Recommandations sur les statistiques en matière de migrations internationales, révision 1, New York, 1998.

2. Publications et rapports dans le cadre du projet MED-Migr

M. AL Assaf (2001), *The most important procedures and laws concerning Foreigners' Residence and Legal Treatment in Jordan* ; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migration, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Arabe et Français).

J. Bourchachen (1999), *Statistiques sur les migrations internationales dans les pays méditerranéens: rapport de mission Algérie, Maroc, Tunisie* ; Luxembourg: Eurostat. Population et conditions sociales 3/1999/E/no.11.

J. Bourchachen (2001-2002), *Rapports de mission sur le développement des permis de séjour au Maroc* ; juillet 2001 et avril 2002

J. Bourchachen (2002), *Rapports de mission sur le développement des permis de séjour et de travail en Algérie* ; mars 2002 et janvier 2003

J. Bourchachen (2002), *Rapports de mission sur le développement des permis de séjour en Tunisie* ; avril 2002

J. Bourchachen (2002), *Manuel technique pour l'exploitation des permis de séjour au Maroc* ; juillet 2002. (Disponible en Anglais).

J. Bourchachen (2003), *Manuel technique pour l'exploitation des permis de séjour en Algérie* ; janvier 2003. (Disponible en Anglais).

J. Bourchachen (2000), *Sources de données sur les migrations internationales dans les pays du Maghreb, limites et potentiel* ; NU, CEE, Eurostat, ESCWA, Genève, mai 2000. (Disponible en Anglais).

J. Bourchachen (2002), *Exploiter les permis de séjour au Maghreb pour disposer de statistiques sur les migrations internationales, proposition technique* ; Atelier sur les migrations internationales, 30/9-2/10/2002, Rome. (Disponible en Anglais et Arabe).

J. Bourchachen (2000), *Statistiques sur les voyageurs, distinguer le migrant du touriste* ; Atelier sur les

statistiques aux frontières, Rome 2000.

G.C. Blangiardo (2002), *Méthode et proposition pour l'évaluation des flux migratoires, exemple des flux vers/de l'Italie à partir du fichier des permis de séjour* ; Atelier euro-méditerranéen sur les statistiques des migrations. Rome 2002. (Disponible en Anglais).

A. Briffa (2002), *Migration statistics from residence permits system in Malta* ; Atelier euro-méditerranéen sur les statistiques en matière de migrations internationales, Rome, octobre 2002. (Disponible en Arabe et Français).

R. Camilleri (2002), *Mission report: Enhancement of residence permits in Egypt*; mars 2002

R. Camilleri (2002), *Residence permits system in Egypt*; Atelier euro-méditerranéen sur les statistiques en matière de migrations internationales; Rome, octobre 2002. (Disponible en Arabe et Français).

R. Camilleri (2001), *Residence permits - Their scope and limitations*; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

CESD-Roma (2001), *Minutes and reports* ; compte-rendu et rapports de l'atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

CESD-Roma (2002), *Minutes and reports* ; compte-rendu et rapports de l'atelier euro-méditerranéen sur les statistiques en matière de migrations internationales, Rome, octobre 2002. (Disponible en Français).

D. Gabrielli (2001), *The use of residence permits for the measure of migrations stocks in Italy*; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migration, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

J. Mizzi (2001), *Work/Residence Permits in Malta*; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

D. Pearce, and D. Rotolone (1998), *International migration statistics in the Mediterranean countries: current data sources and statistics available in the countries* ; Luxembourg: Eurostat. Population et conditions sociales 3/1998/E/no.20.

D. Pearce (1999), *International migration statistics in the Mediterranean countries: summary report of missions to the 12 project countries* ; Luxembourg: Eurostat. Population et conditions sociales 3/1999/E/no.18.

D. Pearce (2001), Rapport de mission; *Assessment of residence and work permits in Malta* ; août 2001

D. Pearce (2001), Rapports de synthèse sur les sessions consacrées aux permis de séjour et de travail; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

M. Poulain (2001), *A propos des sources statistiques et administratives en matière de migrations internationales: où, lesquelles et quelle qualité*; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migration, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

A.H. Shoukry (2001), *The use of administrative sources and surveys to measure migration in Egypt*; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Arabe et Français).

D. Tal (2001), *Work permits in Israel: sources, data exploitation and statistics*; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

X. Thierry (2001), *The use of data from the Ministry of Interior to measure inflows in France* ; Atelier euro-méditerranéen sur les sources administratives en matière de migrations, Paris-INED, avril 2001. (Disponible en Français).

X. Thierry (2001), *Are permits of stay reliable sources of information about foreign population residing in France?* ; Atelier euro-méditerranéen sur les statistiques en matière de migrations internationales, Rome, octobre 2002. (Disponible en Arabe et Français).

SECTION IV: Annexes

4.1 - Systèmes des permis de séjour/de travail en Egypte, Israël et Malte

1.1 - Le système de permis de séjour en Egypte

Introduction

L'Egypte a développé un système de permis de séjour s'appliquant à deux catégories générales d'étrangers. Il s'agit (a) des touristes séjournant dans le pays pour de longues périodes et des étrangers qui entendent s'installer en Egypte et (b) d'émigrants égyptiens de retour dans leur pays à des fins professionnelles ou pour y investir. De plus, dans l'enregistrement des flux d'étrangers, plusieurs catégories retenues correspondent aux définitions de l'ONU pour les migrants à long et court terme.⁹

Comme c'est le cas dans plusieurs pays, l'octroi d'un permis de séjour est du ressort du ministère de l'Intérieur, relevant, notamment de la Direction de la Nationalité, de l'Immigration et des Passeports dont la siège central est au Caire. Celle-ci compte aussi plusieurs bureaux régionaux, qui reçoivent les demandes de permis de séjour.

Types de permis de séjour

Il y a trois principaux types de permis de séjour

1. Le permis de séjour spécial
2. Le permis de séjour ordinaire
3. Le permis de séjour temporaire

Ces trois types de permis ont une période de validité différente. Le permis de résidence spécial est valable 10 ans, le permis de résidence ordinaire 5 ans. D'un autre côté, le permis de séjour temporaire, délivré à différentes catégories de candidats étrangers, ne peut dépasser un an. Dans tous les cas, ces différents types de permis sont tous renouvelables, sur demande, au-delà de leur date d'expiration.

a) Le permis de séjour spécial

Ce permis peut être délivré aux étrangers nés en Egypte avant le 26 mai 1952, et à ceux ayant résidé de façon continue en Egypte pendant 20 ans avant le 26 mai 1952, ainsi qu'à leurs femmes et leurs enfants.

b) Le permis de séjour ordinaire

Ce type de permis de résidence n'est délivré qu'aux étrangers ayant résidé de façon continue en Egypte pendant 15 ans avant le 26 mai 1952, et à leurs enfants mineurs.

c) Les permis de séjour temporaires

Des réglementations plus récentes régissent trois types de permis de séjour *temporaires*, en fonction de leurs périodes de validité respectives, soit cinq ans, trois ans et un an. Dans tous les cas, ces permis sont renouvelables. Les catégories d'étrangers pouvant présenter une demande de permis de séjour temporaire avec une validité jusqu'à cinq ans, comprennent les investisseurs étrangers, leurs femmes et enfants, les anciens citoyens égyptiens et leurs enfants ayant renoncé à leur nationalité pour en acquérir une autre, et les étrangers de plus de 60 ans qui se sont installés en Egypte depuis plus de 10 ans. Un permis de résidence pour une période maximum de trois ans peut être délivré aux étrangers mariés à une femme égyptienne, aux palestiniens ayant vécu en Egypte ou atteint l'âge de la retraite après avoir travaillé dans ce pays.

Migrants à court et long terme

Conformément aux recommandations des Nations Unies, les étrangers ayant obtenu l'autorisation de résider en Egypte après l'octroi des deux types de permis de séjours mentionnés ci-dessus rentrent dans la catégorie des *migrants internationaux à long terme*. Ils ne peuvent être considérés comme des touristes, mais comme des personnes ayant décidé de transférer leur résidence du pays de résidence précédent à un autre, pour des raisons figurant dans la taxonomie révisée des flux migratoires internationaux en entrée. De même, comme c'est le cas

⁹ L'octroi du permis de séjour est régi, dans la majorité des cas, par la loi n. 89/1960 et les dispositions de plusieurs conventions bilatérales avec différents pays.

pour les étrangers titulaires d'un permis de séjour spécial ou ordinaire, en dépit du caractère "temporaire" de ces permis, ils peuvent être considérés comme des *migrants internationaux à long terme*.

L'octroi d'un permis de séjour temporaire est également prévu pour les étrangers travaillant avec le gouvernement égyptien, étudiant dans une université égyptienne ou travaillant avec des organisations ou des entreprises internationales. Toutes ces catégories pouvant être considérées comme des migrants à court terme.

Sources de données et registres

Le formulaire que tout étranger est tenu de remplir pour obtenir un permis de séjour, contient déjà toutes les informations nécessaires à l'étude des phénomènes de migration. Il s'agit des principaux éléments démographiques tels que le nom, l'âge, l'état civil et les membres de la famille qui l'accompagnent. Une copie du formulaire figure à l'Annexe 1.

Il manque, cependant, deux éléments d'informations majeures à des fins statistiques, il s'agit du sexe du demandeur – bien qu'une photo du demandeur soit requise en haut du formulaire – et la durée présumée du séjour, notamment lorsque le candidat présente sa demande pour la première fois. Quelques indications sur la durée figurent, cependant, sur les demandes de prolongation d'un permis temporaire. Dans ce cas, les demandeurs doivent déclarer la "durée requise" pour la prolongation du permis. De cette façon, même si le demandeur quitte le pays avant la période de prolongation approuvée, la période de prolongation marquée dans le formulaire de demande représente, elle-même, une bonne indication sur un éventuel changement de statut du migrant à court terme en migrant à long terme, conformément aux définitions retenues par les Nations Unies.

Tous les formulaires de demande de permis sont archivés auprès de la Direction de l'Immigration égyptienne. Malheureusement, il n'existe pas de base de données adéquate, permettant d'obtenir aisément des données statistiques dignes de foi. De plus, les détails sont enregistrés manuellement. Par conséquent, il est impossible de transférer les listes de titulaires de permis sur format électronique, et d'établir des tabulations, sauf de façon manuelle. La décision d'introduire la saisie et le traitement électroniques des données semble demander davantage de temps. Le projet pilote, qui prévoit la saisie informatique des données brutes, pourrait aider à la mise en place d'un système informatisé.

1.2 - Le système de permis de travail en Israël¹⁰

L'enregistrement des titulaires de permis de travail se fait aux postes-frontières et un registre spécial est géré, à cette fin, par le ministère de l'Intérieur.

Octroi et durée des permis de travail

L'octroi d'un permis de séjour et d'un permis de travail est régi généralement par la Loi d'Entrée (1952, modifiée en 1974) et la Loi pour les Travailleurs Etrangers (1991). La Loi pour les Travailleurs Etrangers définit un "travailleur étranger" comme un travailleur qui n'est ni israélien ni un résident d'Israël.

La plupart des étrangers se composent de travailleurs étrangers employés dans le secteur agricole, du bâtiment et des services domestiques et de santé.

Avant d'entrer en Israël, tout travailleur étranger doit être parrainé par un employeur local qui est tenu de présenter une demande à l'Office national de l'emploi, pour embaucher des travailleurs étrangers. Le ministère de l'Intérieur et l'Ambassade israélienne dans le pays d'origine du travailleur doivent vérifier les demandes.

La durée du visa/permis varie normalement entre un et vingt-sept mois. Son renouvellement est possible pour une durée maximum de cinq ans. En principe, l'employeur reste responsable de tout employé étranger pendant son séjour en Israël, et est censé communiquer son départ aux autorités compétentes.

Sous l'angle conceptuel, ce système permet un suivi très strict des migrants en entrée et en sortie. Il permet aussi d'enregistrer le changement de statut d'un migrant (travailleur).

Base de données

Tous les migrants en entrée et en sortie dans le marché du travail, y compris ceux qui sont identifiés comme des travailleurs étrangers, sont enregistrés dans une base de données gérée par le ministère de l'Intérieur. Chaque

¹⁰ Cette synthèse se base sur le document de Dorith Tal présenté lors de l'atelier Euroméditerranéen sur les sources administratives et statistiques, s'est tenu à Paris, Avril 2001 et révisé par le Bureau central israélien de statistiques (ICBS).

travailleur reçoit une fiche magnétique personnelle avec un numéro d'identité, qu'il devra conserver pendant son séjour en Israël. Les informations à caractère démographique et à des fins de contrôle sont enregistrées sur la base de données. Les données les plus importantes touchant aux phénomènes migratoires concernent les éléments suivants:

- Nom
- Sexe
- Date de naissance
- Nationalité
- Type de visa
- Membres de la famille qui l'accompagnent
- Date d'entrée/sortie
- Date d'expiration du permis de travail
- Détails du passeport
- Pays de résidence
- Nom et de l'employeur ayant présenté la demande pour des travailleurs étrangers
- Secteur auquel le migrant est assigné

Données en matière de migrations

Le système de permis de travail représente la principale source d'informations pour l'évaluation des flux annuels. En ce qui concerne les stocks, ils sont calculés grâce à une base de données qui réunit tous les formulaires individuels (cartes d'entrée) restant. Chaque année, les formulaires relatifs aux étrangers qui sont arrivés en Israël pour y résider légalement sont ajoutés au registre, de même que les formulaires concernant les étrangers ayant quitté le pays durant la même période sont utilisés pour éliminer ces derniers du stock d'étrangers figurant dans le registre. En résumé, c'est sur la base de ces informations que l'Institut national de Statistique produit des estimations sur les stocks et les flux. Ce système présente des ratées dans la mesure où il se base sur les entrées et les sorties, et non pas sur le nombre réel de travailleurs étrangers qui sont arrivés ou ont quitté le pays à une année donnée. De plus, si un travailleur meurt pendant son séjour en Israël, il arrive souvent que son nom reste dans le registre des travailleurs étrangers.

L'Institut national de Statistiques essaye de valider les informations découlant des permis de séjour et de travail grâce à un contrôle croisé avec d'autres informations fournies par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi que par la municipalité de Tel-Aviv, concernant la présence d'étrangers dans la population de la commune.

1.3 - Le système de permis de séjour à Malte

Le phénomène des migrations internationales n'est pas une question prioritaire à Malte. A présent, son impact sur les changements démographiques est très limité. Les flux en sortie de ressortissants maltais sont négligeables, alors que les flux en entrée concernent essentiellement d'anciens émigrants maltais et des étrangers dont le nombre total est proche de 500 personnes par an. Les étrangers représentent 2,5 % de l'ensemble de la population.

Malte a déjà adopté une politique draconienne afin de contrôler l'immigration étrangère, sauf lorsque celle-ci était considérée comme un atout pour l'économie locale. Dans les années 60, différentes mesures ont été introduites pour permettre aux étrangers qui remplissaient certaines conditions d'obtenir un permis de résidence permanent. L'exercice de tout travail à Malte étant formellement interdit, pour les titulaires de ce type de permis.

Type de permis de séjour

En règle générale, il existe deux types de permis de séjour:

- A. les permis de séjour permanents et
- B. les permis de séjour temporaires.

Dans tous les cas, ces permis sont délivrés par le Département de la Citoyenneté et des Affaires aux Expatriés auprès du Bureau du Premier ministre, après approbation du Département de police.¹¹ Concernant les réfugiés

¹¹ L'immigration étrangère est régie par la Loi sur l'Immigration (Chapitre 217) de la législation de Malte.

Un autre instrument législatif est:

(a) la Loi sur la Citoyenneté de Malte, 2000 qui a introduit le principe de la double citoyenneté et

(b) une nouvelle Loi n. XX de 2000 qui établit les dispositions concernant les procédures ayant trait aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Cette loi est entrée en vigueur en octobre 2001.

et les demandeurs d'asile, les permis nécessaires relèvent de la police et de la Commission des Réfugiés. Il y a à présent quelque 900 personnes ayant obtenu le statut de réfugiés.

A. *Les permis de séjour permanents*

Tout étranger peut présenter une demande de permis de séjour permanent à condition de remplir certaines conditions économiques et financières. Les titulaires d'un permis ne doivent exercer aucune profession ou travail. Une liste mise à jour des titulaires de permis de séjour permanents est publiée chaque mois dans le Journal Officiel.

Outre les détails concernant la situation financière du demandeur, le formulaire reflète le profil démographique du demandeur à titre d'information, incluant son épouse et ses enfants (si nécessaire). Les données les plus importantes concernent la nationalité, l'état civil, l'âge, le lieu et la date de naissance, le nom du père et de la mère et les détails du passeport.

B. *Les permis de séjour temporaires*

Il existe deux types de permis de séjour temporaire:

- (a) Tout étranger, disposant ou non d'un visa, peut rester à Malte "sans emploi" pendant une période de trois mois. Par la suite, il peut demander une prolongation de séjour.
- (b) L'autre type de permis de séjour temporaire est délivré sous forme de licence de travail temporaire à des étrangers exerçant une activité de travail ou de prestation de services. Ces permis, fondés sur des bases humanitaires sont aussi délivrés pour les enfants d'émigrants maltais résidant à Malte ou les fiancés/fiancées de citoyens maltais.

Des permis de séjour temporaires sont aussi délivrés aux entrepreneurs étrangers dirigeant leur entreprise. Tous ces permis sont renouvelables, si cela est justifié.

Dans tous les cas, l'autorité responsable de l'octroi des permis est le Département de la Citoyenneté et des Affaires aux expatriés.

Comme c'est le cas pour les permis de résidence permanents, le formulaire de demande concerne toutes les données nécessaires à l'identification des migrants, et sert à déterminer le caractère à court ou long terme des migrations, sur la base de la durée présumée du séjour des titulaires du permis.

Une copie du formulaire figure à l'Annexe 1

Base de données sur les immigrants

Le Département de police s'occupe d'enregistrer les informations et d'assurer le suivi et la mise à jour de la base de données en ce qui concerne les permis de séjour temporaires. Dans tous les autres cas concernant l'octroi de permis de séjour, c'est le Département de la Citoyenneté et des Affaires aux expatriés qui s'occupe de l'approbation et de la tenue des registres.

Il n'existe pas de problèmes de communication entre le Département et l'Institut national de Statistique, et l'Institut reçoit régulièrement des informations en format électronique, afin de mettre à jour ses registres sur les titulaires de permis de séjour temporaires ou permanents.

Cependant, la fiabilité des statistiques sur la migration fait encore l'objet de petites erreurs. Ceci est dû au manque de communication des départs par les employeurs, bien que les changements dans le stock des titulaires de permis de séjour puissent être enregistrés en comparant les informations de façon ponctuelle, compte tenu notamment du fait que tous les titulaires d'un permis sont identifiés par un numéro d'identification personnel.

4.2 - Aperçu comparatif des systèmes existants

Dans tous les pays, le système des permis de séjour a été créé principalement pour contrôler l'immigration et non pas pour produire des statistiques fiables et régulières en matière de migrations.

La gestion du système est généralement du ressort d'un département spécifique, chargé de la sécurité interne auprès du ministère de l'Intérieur. Dans la plupart des cas, le potentiel de ces registres administratifs pour la production régulière de statistiques migratoires reste encore inexploité.

Migrations à court et long terme

Dans la plupart des cas, les systèmes peuvent fournir des informations concernant la durée présumée du séjour, à l'exception de l'Égypte, qui ne peut fournir ce type d'informations. Dans les autres pays, cependant, aucun exercice n'a été réalisé pour extraire l'élément de la durée des migrations à partir des formulaires de permis de séjour.

Stockage des données et bases de données

Dans tous les cas, le formulaire de demande fournit des données démographiques et l'état civil du demandeur. Ces documents fournissent aussi, à différents degrés, des informations en matière de migrations. Dans le cas du Maroc, quelques-unes de ces variables sont rattachées à un code. Le formulaire de demande utilisé à Malte et en Égypte ne présente aucune information codée. De plus, l'enregistrement se fait manuellement en Égypte, en Algérie et en Tunisie, alors que les autres pays utilisent une base de données électronique pouvant permettre à l'avenir la production de tableaux, grâce à la saisie de différentes variables dans le système. On pourrait argumenter que, à moins d'introduire un système d'enregistrement électronique, il sera difficile de produire des statistiques migratoires conformément à la révision des recommandations des Nations Unies.

Utilisation des permis de séjour/travail pour les statistiques en matière de migrations

A Malte et en Israël, les permis de séjour sont utilisés régulièrement pour établir les stocks et les flux migratoires. Au Maroc, en Algérie et en Tunisie, même si la plupart des informations sont disponibles, les Instituts de statistique n'utilisent pas cette source majeure. Il semble que le système de permis de séjour ne soit suffisamment considéré comme une source complémentaire ou alternative. À cet égard, il faudrait étudier soigneusement les conclusions des rapports sur les systèmes dans ces pays.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Cette catégorie d'immigrants présente des difficultés pour l'évaluation des stocks et des flux, étant donné qu'une personne demandant le statut de réfugié ou le droit d'asile ne peut être considérée comme un migrant avant de recevoir le statut demandé. De plus, les politiques gouvernementales pèsent de façon déterminante sur le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile. Chacun des six pays prévoit des dispositions appropriées afin de gérer ces flux. Pour tous ces cas, cependant, l'élément concernant la "durée présumée du séjour" n'est pas significatif, et leur statut peut rester inconnu pendant une période considérable.

Migrations en sortie

Dans tous les cas, il est difficile d'obtenir des informations sur les migrations en sortie. L'une des raisons est le manque de suivi régulier pour contrôler les titulaires d'un permis de résidence; il faut reconnaître, cependant, que ce suivi pose problème, même si, conformément à la loi, le titulaire d'un permis doit communiquer à la police son intention de quitter le pays. Par conséquent, les estimations des flux en sortie présentent un niveau d'erreur élevé. Successivement, ce manuel propose l'introduction d'un formulaire spécifique pour les migrations en sortie.

Le tableau suivant atteste de l'homogénéité des informations collectées grâce aux demandes de permis de séjour, et dans certains cas (par exemple l'Algérie) grâce à d'autres documents connexes, soit pour des catégories spécifiques de migrants, soit pour le renouvellement des permis, dans les six pays concernés.

Les informations comparatives pouvant être collectées grâce aux demandes de permis de séjour et autres documents connexes

	<i>Algérie</i>	<i>Egypte</i>	<i>Israël</i>	<i>Malte</i>	<i>Maroc</i>	<i>Tunisie</i>
Nationalité	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Nationalité d'origine	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Sexe	Y	N	Y	Y	Y	Y
Profession	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Date de naissance	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Lieu de naissance	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Situation matrimoniale	Y	N	Y	Y	Y	Y
Date d'arrivée	Y	Y	Y	N	Y	Y
Prolongation requise	Y	Y	Y	Y	Y	N
Durée du séjour	Y	N	Y	Y	Y	Y
Raisons du séjour	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Raisons de la demande	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Membres de la famille l'accompagnant	Y	Y	Y	Y	Y	Y

Y-Informations disponibles

N-Informations non disponibles

Sources: Rapports de missions dans les pays

4.3 - Formulaire existants de demande de permis de séjour

1 - Algérie

الإسم	وزارة الداخلية والجماعات المحلية
اللقب	ولاية
اللقب الأصلي للمرأة	طلب (1) } بطاقة مقيم (2) تجديد البطاقة (2)
المولود بتاريخ	
إبن	اللقب
و	اللقب الأصلي للمرأة
السكن	المولد بتاريخ
المهنة	أعزب - عزباء ، متزوج - مطلق - أرمل (2)
الجنسية	إبن
	الجنسية الحالية
	الجنسية الأصلية
	المهنة
	السكن
	الغرض من تمديد الإقامة
	التمس الحصول على بطاقة مقيم - تجديد بطاقتي (2) التي تحمل رقم
	الصادرة بتاريخ
	من طرف
	أنني أحمل جواز سفر أو رخصة سفر (2) رقم
	صادرة بتاريخ
	من طرف
	ممتد الصلاحية إلى
	إذا كنت لا جئا سياسيا أو عديم الجنسية أذكر ما يثبت حق اللجوء
	في حالة الإيجاب أذكر رقم الوثيقة
	تاريخها

السلطة المانحة لوثيقة اللجوء أو إنعدام الجنسية

هل دخلت بطريقة نظامية إلى التراب الوطني؟

هل أنت حاصل على عقد مصادق عليه من طرف مفتش العمل؟

إذا كنت تتقاضى مرتبا ، أذكر ذلك؟

(1) إسم وعنوان صاحب العمل

(2) تاريخ ورقم بطاقة العمل

ماهي جنسية الزوج؟

وجنسية أطفالك؟

هل أنت مرفق بأسرتك؟

أذكر فيما يلي إسم وتاريخ ومكان ولادة كل طفل لم يتجاوز 18 سنة.

الإسم	اللقب	تاريخ ومكان الولادة

حرر بـ

بتاريخ

التوقيع

- (1) الرجاء ملء هذا الطلب والإستمارة بكل عناية كل الأسماء الشخصية يجب كتابتها بحروف بارزة أن كل تزييف في التصريح بالمعلومات يعرض صاحبه لرفض الحصول على البطاقة ، بالإضافة إلى العقوبات الجنائية التي ينص عليها القانون.
- (2) أشطب العبارة غير الملائمة.
- (3) حالما يتم إصدار بطاقة المقيم ، تفصل هذه الإستمارة وترتب في البطاقة الخاصة بالأجانب
- الكتابة السابقة للإسم واللقب

Traduction:**Informations sur le demandeur**

Nom.....
Date et lieu de naissance.....
Noms des parents.....
Nationalité précédente et actuelle.....
Profession
Lieu de résidence (dans le cas d'un renouvellement).....
Numéro de la carte précédente.....
Information sur le passeport.....
Si le demandeur était en situation irrégulière ou demandeur d'asile.....
Si le demandeur est en possession d'un permis de travail: date de délivrance et nom de l'employeur.....
Si le demandeur a une famille.....
Nom, dates de naissances et nationalité des composants.....

Informations administratives:

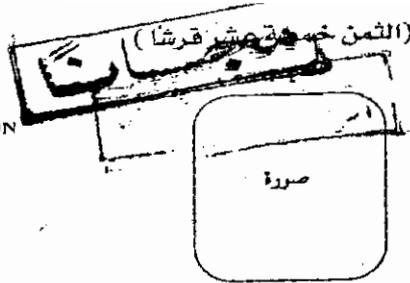
Numéro de la demande.....
Delivré à.....
Validité.....
Date de délivrance.....

Signature.....

2 - Egypte

استمارة رقم ٧ جوازات

PASSPORT DEPARTEMENT
APPLICATION FOR EXTENSION
OF TEMPORARY RESIDENCE



مفوضية شؤون الهجرة والجنسية
طلب الحصول على امتداد إقامة مؤقتة

FAMILY NAME	اسم العائلة
NAME	الاسم
NATIONALITY	الجنسية
ORIGINAL NATIONALITY (IF ANY)	الجنسية الأصلية
PROFESSION	المهنة
RELIGION	الديانة
DATE OF BIRTH	تاريخ الميلاد
PLACE OF BIRTH	محل الميلاد
PASSPORT NO	رقم جواز السفر
PLACE OF ISSUE	جهة إصداره
DATE OF ISSUE	تاريخ إصداره
EXPIRES ON	تاريخ إنتهاء صلاحيته
ADDRESS IN EGYPT	العنوان في ج.م.ع
TEL. NO. IN EGYPT	رقم التليفون في ج.م.ع
PORT OF ARRIVAL	ميناء الوصول
DATE OF ARRIVAL	تاريخ الوصول
EXTENTION REQUIRED	مدة الإقامة المطلوبة
PURPOSE OF RESIDENCE	الغرض من الإقامة
الأبناء أقل من ١٦ سنة المرافقون على جواز وتاريخ الميلاد CHILDREN UNDER 16 YEARS ACCOMPANIED AND ENDORSED ON THE SAME PASSPORT	
	()
	()
	()
PORT OF ARRIVAL FOR CHILDREN	ميناء آخر وصول للأبناء
DATE OF ARRIVAL FOR CHILDREN	تاريخ آخر وصول للأبناء
SIGNATURE	التوقيع
	تم مراجعة البيانات بمعرفتي
	التاريخ / / م
	نتيجة الكشف بسجل الحظر

3 - Malte

DEPARTMENT FOR CITIZENSHIP AND EXPATRIATE AFFAIRS

APPLICATION FOR A RESIDENCE PERMIT
[Section 7 of the Immigration Act, (Cap. 217)]

Surname: _____

Christian Name(s): _____

Father's Name: _____

Mother's Name and Maiden Surname: _____

Married or Single: _____ Maiden Surname: _____

Address in Malta (if any): _____

Nationality: _____

Place of Birth: _____ Date of Birth: _____

Profession/Occupation: _____

Passport: Number, Place and Date of Issue: _____

Spouse and Dependants*: Full Name, Place and Date of Birth, Nationality, Passport Details and Relationship (in Spouse's case to include also Father's Name and Mother's Name and Maiden Surname):

Details of Financial Position: A Banker's Certificate is to be attached showing, at least, the minimum annual income and particulars of the capital assets held:

N.B. Three photographs passport type in respect of each person whose name appears on this application should be submitted.

- *1) The child, step-child or legally adopted child under the age of twenty one years;
- 2) A parent or grandparent who is wholly maintained by applicant

Date _____ Signature: _____

The Director,
Department for Citizenship
and Expatriate Affairs,
3, Castille Place,
Valletta CMR 02
MALTA

Present Address: _____

4 - Maroc

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE
IMMIGRATION

طلب التسجيل

DEMANDE D'IMMATRICULATION

1^{er} IMMATRICULATION

PROLONGATION

A REMPLIR TRÈS LISIBLEMENT

(*)

التسجيل الأول

التديد

بلسب بخط واضح جدا

المملكة المغربية

وزارة الداخلية

الادارة العامة

للمن الوطني

الاسنطان

الصورة PHOTO	N° D'IMMATRICULATION	رقم التسجيل
	ETABLI LE في A	تاريخ

NOM	الاسم العائلي	
PRENOM	الاسم الشخصي	
SEXE	الجنس	
NATIONALITE ACTUELLE	الجنسية الحالية	
NATIONALITE D'ORIGINE	الجنسية الاصلية	
NE LE في A	ازداد بتاريخ	
FILS DE	اسم الاب	
ET DE	اسم الام	
PROFESSION ACTUELLE	الهيئة الحالية	
PROFESSION HABITUELLE	الهيئة العادية	
ADRESSE AU MAROC	العنوان بالمغرب	

METTRE UNE CROIX SUR LA CASE CORRESPONDANTE (*) ضع علامة x في المربع المقابل

<p>عدد المرفقات NOMBRE DE PIECES JOINTES</p>	<p>DONNEES DES ARCHIVES</p> <p>مخطبات المحفوظات</p>
<p>AVIS MOTIVE DU CHEF DE LA SURETE REGIONALE OU DU COMMANDANT DE LA GENDARMERIE ROYALE</p> <p>أي ممثل لصالح الامن الوطني او الدرك الملكي</p>	
<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE</p> <p>قرار المدير العام للامن الوطني</p>	

4.4 - Demande d'immatriculation proposition de precodification pour le pays du Magreb

Libellé de la variable	Code	Libellé en <i>arabe</i>
1. Première immatriculation 2. Prolongation	U	
N° d'immatriculation		
Etabli le	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Nom et prénom		
Sexe Masculin 2 Féminin	U	
Nationalité actuelle :	UUU	
Nationalité d'origine :	UUU	
Né le	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Né à	UUU	
Nom du père		
Nom de la mère		
Profession actuelle :	UUU	
Profession habituelle :	UUU	
Adresse au Maroc (province ou préfecture) :	UU.....	
Date d'entrée au Maroc	UU UU UUUU Jour Mois Année	
N° du passeport		
Délivré à (pays) :.....	UUU	
Valable du	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Valable jusqu'au	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Situation familiale Célibataire Marié(e) Veuf (ve) 4 .Divorcé(e)	U	
Nombre d'enfants	UU	
Adresse à l'étranger (pays)	UUU	
Adresse du travail au Maroc (province/préfecture)	UU	
Pièce justificative principale 1.Contrat de travail (salaré) 2.Registre de commerce (investisseurs) 3.Attestation de poursuite des études ou de formation (étudiant) 4. Actes adulaire ou civil (raisons familiales) 5.Autorisation du SG du gouvernement (prof. Libérale). .6. Autre à préciser :	U	
N°		
Valables du...	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Valables jusqu'au	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Délivré par Ministère du travail Ministère d' l'éducation Ministère des affaires étrangères Secrétariat générale du gouvernement Autre à préciser :	U	

Motif de séjour:	U	
1. Tourisme 2. Voyage d'affaire (moins de 12 mois) 3 Etude, formation 4.Travailleurs migrant étrangers 5. Fonctionnaire international 6. Etrangers admis à s'établir 7.Raison familiale (constituer une famille ou rejoindre la famille) 8. Réfugiés 9. Cherchant asile		
Demande de séjour à compter du....	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Jusqu'au..	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Numéro de la première Immatriculation :		
Etabli le ...	UU UU UUUU Jour Mois Année	
A	UU	
Conjoint		
N° d'immatriculation		
Nom et prénom		
Né le...	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Sexe 1.Masculin 2. Féminin	U	
Enfants		
N° d'immatriculation		
Nom et prénom		
Né le.....	UU UU UUUU Jour Mois Année	
Sexe 1.Masculin 2. Féminin	U	
Fait le ...	UU UU UUUU Jour Mois Année	

4.5 - Proposition d'une nouvelle demande d'immatriculation pour le Maroc (Pays pilote)

عدد الأوراق NOMBRE DE PIÈCES KONTES	محطرات المحفوظات	ROYAUME DU MAROC المملكة المغربية وزارة الداخلية MINISTERE DE L'INTERIEUR طلب التسجيل DIRECTION GENERALE DE DEMANDE D'IMMIGRATION الإدارة العامة LA SURETE NATIONALE 1 ^{er} IMMATRICULATION التسجيل الأول 2 ^e PROLONGATION التمديد IMMIGRATION الاستيطان A REMPLIR TRES LISIÈLEMENT يكتب بخط واضح جدا
avis motivé du chef de la sûreté régionale ou du commandant de la gendarmerie royale رأي محال لمصالح الأمن الوطني أو قنصله الملكي		رقم التسجيل N° DIMMATICULATION حرر بتاريخ: Etabli le A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE قرار المدير العام للأمن الوطني		NOM الاسم العائلي PRENOM الاسم الشخصي SEXE الجنس 1 Masculin 2 Féminin NATIONALITE ACTUELLE الجنسية الحالية NATIONALITE D'ORIGINE الجنسية الأصلية NE LE لاداء بتاريخ FILS DE اسم الأب A ET DE اسم الأم PROFESSION ACTUELLE المهنة الحالية PROFESSION HABITUELLE المهنة العادية ADRESSE AU MAROC العنوان بالمغرب

(*) METTRE LE CODE APPROPRIÉ DANS LA CASE CORRESPONDANTE

Verso		Conjoint	
DATE D'ARRIVÉE AU MAROC تاريخ الوصول إلى المغرب N° PASSEPORT رقم الجواز DELIVRE A مملوم ب VALABLE DU صالح من إلى	SITUATION FAMILIALE حالة العائلية 1 Célibataire 2 Marié 3 Veu(x) 4 Divorcé(e) NOMBRE D'ENFANT عدد الأطفال ADRESSE A L'ETRANGER العنوان بالخارج ADRESSE DU TRAVAIL عنوان العمل بالمغرب AU MAROC	N° DIMMATICULATION رقم التسجيل NOM الاسم العائلي PRENOM الاسم الشخصي NE LE لاداء بتاريخ SEXE الجنس 1 Masculin 2 Féminin	1 ^{er} ENFANT الطفل الأول N° DIMMATICULATION رقم التسجيل NOM الاسم العائلي PRENOM الاسم الشخصي NE LE لاداء بتاريخ LIEU DE NAISSANCE مكان الألباد NATIONALITE الجنسية DATE D'ENTRÉE AU MAROC تاريخ الوصول إلى المغرب
RESERVE A L'ADMINISTRATION خاص بالإدارة JUSTIFICATIFS * مستندات بثبات الإقامة N° رقمها VALABLE DU صالح من إلى DELIVRE PAR مملومة من طرف MOTIFS ** أسباب DEMANDE DE SEJOUR A COMPTER DU طلب الإقامة بمتة من JUSQU'AU إلى غاية 1 ^{er} DIMMATICULATION رقم التسجيل	2 ^{ème} ENFANT الطفل الثاني N° DIMMATICULATION رقم التسجيل NOM الاسم العائلي PRENOM الاسم الشخصي		

4.6 - Fiche de suivi des entrées des étrangers

Entrées d'étrangers

Année :

I.Nature de la demande 1. Première de mande de carte de résidence 2.Prolongation de la carte de résidence 3.Prolongation de visa	U
II.Date d'entrée en Algérie	UU UU UUUU Jour Mois Année
III.Motif de séjour :..... 1. Tourisme 2. Voyage d'affaire (moins de 12 mois) 3. Etude, formation 4. Travailleurs migrant étrangers 5. Fonctionnaire international 6. Etrangers admis à s'établir 7. Raison familiale (constituer une famille ou rejoindre la famille) 8. Réfugiés 9. Cherchant asile 10. Clandestin/ irrégulier	12.0.0.1 U
IV. Durée de séjour Demande de séjour (de prolongation) à compter du ...	UU UU UUUU Jour Mois Année
Jusqu'au.....	UU UU UUUU Jour Mois Année
V. Nom et prénom :.....	
V. Sexe Masculin Féminin	U
VII.Nationalité actuelle :.....	UUU
VII.Nationalité d'origine :.....	UUU
IX. Né le	UU UU UUUU Jour Mois Année
X. Lieu de naissance :.....	UUU
XI. Profession actuelle :.....	UUU
XII.Secteur d'activité :.....	UUU
XIII. Situation familiale Célibataire Marié(e) Veuf (ve) Divorcé(e)	U
XIV.Nombre d'enfants :.....	UU
Conjoint	
XVI. N° de la carte de résidence	
XVI.Nom et prénom :.....	
XVII. Né le...	UU UU UUUU Jour Mois Année
XVIII.Lieu de naissance :.....	UUU
XIX. Sexe : Masculin Féminin	U
XX. Nationalité :.....	UUU
Enfant de moins de 18 ans	
XXI. Nom et prénom :.....	
XXII. Né le.....	UU UU UUUU Jour Mois Année
XXIII. Lieu de naissance :.....	UUU
XXIV. Sexe : Masculin Féminin	
XXV. Nationalité :.....	UUU
Enfant de moins de 18 ans	
Nom et prénom :.....	
Né le.....	UU UU UUUU Jour Mois Année
Lieu de naissance :.....	UUU
Sexe : Masculin Féminin	
Nationalité :.....	UUU
Autres enfants de moins de 18 ans (idem)	

4.7 - Recommandations des Nations Unies pour les statistiques des migrations¹²

Définition des catégories de la classification des entrées d'étrangers

I. Catégories de personnes de passage n'entrant pas dans le cadre des migrations internationales

- a. Travailleurs frontaliers étrangers: étrangers autorisés à être employés en permanence dans le pays d'accueil sous réserve qu'ils quittent ce pays à intervalles courts et réguliers (chaque jour ou chaque semaine)
- b. Etrangers en transit: étrangers qui arrivent dans le pays mais n'y entrent pas officiellement parce qu'ils se rendent dans un autre pays

II. Catégories entrant dans le cadre du tourisme international

1. Etrangers excursionnistes (visiteurs de la journée): étrangers qui visitent le pays d'accueil pendant une journée sans passer la nuit dans un logement collectif ou privé dans le pays visité (passagers en croisière, les résidents de zones frontalières).
2. Touristes (le touriste étant toute personne étrangère admise avec ou sans visa dans le cadre de vacances, de loisir, de visites à des amis ou parents, de soins de santé ou de pèlerinage religieux).
3. Etrangers en voyage d'affaire (Etrangers en voyage d'affaire ce sont des étrangers autorisés à mener une activité commerciale ou professionnelle qui ne sont pas rémunérés; la durée de leur séjour est limitée et ne peut dépasser une année)

III. Catégories traditionnellement exclues des statistiques des migrations internationales

4. Personnel diplomatique, personnes à charge et leurs employés?
5. Personnel militaire étranger ainsi que personnes à charge et leurs employés
6. les nomades, lorsque leur parcours traverse les frontières internationales, ils font partie des mouvements internationaux des personnes, ils peuvent être des apatrides

IV. Catégories à retenir pour l'élaboration de statistiques sur les migrations internationales

7. Etudiants étrangers (les étrangers admis dans le pays, en vertu d'autorisation spéciale ou de visas les autorisant à suivre des études spécifiques dans un établissement agréé; si les personnes à leur charge sont admises, elles entrent aussi dans cette catégorie)
8. Etrangers en formation (les étrangers admis en vertu de permis spéciaux ou de visas les autorisant à suivre une formation rémunérée; si les personnes à leur charge sont admises, elles entrent aussi dans cette catégorie)
9. Travailleurs migrants étrangers (étrangers admis expressément en vue d'exercer une activité économique rémunérée, la durée de leur séjour est habituellement limitée; si les personnes à leur charge sont admises, elles entrent aussi dans cette catégorie)
10. Fonctionnaires internationaux (étrangers admis avec des visas ou permis résidence spéciaux en tant qu'employés d'organisations internationales sises sur le territoire national; si les personnes à leur charge et leurs employés sont admis, ils entrent aussi dans cette catégorie)
11. Etrangers ayant le droit de s'établir librement (étrangers ayant le droit d'élire domicile en vertu de traité ou d'accords spéciaux avec leurs pays. Les personnes à leur charge entrent dans cette catégorie.
12. Etrangers admis à s'établir (étrangers ayant reçu l'autorisation de résider sans limitation de la durée de leur séjour ou de leur droit d'exercer une activité économique; si les personnes à leur charge sont admises, elles entrent aussi dans cette catégorie); On peut distinguer ceux admis pour

¹² Extrait des recommandations sur les statistiques des migrations internationales, Revision I, Statistical Paper Series M, No. 58, Rev.1, UN 1998 (Traduction du CESD-Roma)

- motifs professionnels : étrangers autorisés à résider pour une longue période en raison de leurs qualifications et de perspectives d'emploi dans le pays d'accueil sans que leur admission ne soit soumise à l'exercice d'une activité économique particulière;
 - regroupement familial: étrangers autorisés à résider pour une longue durée en raison des liens familiaux qui les unissent à des nationaux ou à des étrangers résidant dans le pays d'accueil;
 - lien ancestraux: étrangers admis à résider dans un pays autre que leur pays d'origine en raison de leurs liens historiques, ethniques ou autres avec ce pays et qui, en raison de ces liens, reçoivent immédiatement le droit de résider durablement dans ce pays, ou le droit d'en acquérir la nationalité peu de temps après leur admission;
 - entrepreneurs et investisseurs : étrangers admis à résider durablement dans un pays à condition d'y investir un montant minimal ou d'y créer de nouvelles activités productives;
 - retraités étrangers: retraités autorisés à résider longtemps ou indéfiniment sur le territoire d'un pays autre que leur pays d'origine à condition de justifier d'un revenu indépendant suffisant pour ne pas être à la charge du pays d'accueil.
13. Etrangers admis en vue de constituer une famille ou de rejoindre leur famille, cette catégorie comprend les fiancés étrangers et les enfants étrangers adoptés par des nationaux, et les fiancés étrangers d'autres étrangers résidents et tous les étrangers autorisés à rejoindre leurs proches parents déjà établis.
14. Etrangers auxquels est accordé le statut de réfugiés lors de leur admission ou avant leur admission. Cette catégorie comprend en conséquence les étrangers auxquels est accordé le statut de réfugié à l'étranger et qui entre pour s'installer, ainsi que les personnes auxquelles le statut de réfugié est accordé en tant que groupe lors de leur arrivée. Dans certains cas, le statut de réfugié peut être accordé lorsque les personnes en question se trouvent encore dans leur pays d'origine, leur demande d'asile étant accordée dans ce pays. Le statut de réfugié peut être accordé sur la base de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés et du protocole de 1967, d'autres instruments régionaux pertinents ou sur la base de considération humanitaires.

V. Autres catégories utiles pour mesurer les migrations internationales (mais dont la durée de séjour dans le pays d'accueil est mal définie)

15. Etrangers cherchant asile : cette catégorie compte à la fois les personnes qui à terme sont autorisées à faire une demande d'asile (demandeurs d'asile) et celles qui ne font pas officiellement partie des systèmes d'attribution du statut de demandeur d'asile mais qui sont toutefois autorisées à demeurer dans le pays jusqu'à ce qu'elles puissent retourner sans danger dans leur pays d'origine (ce sont les étrangers auxquels est accordé un statut de protection formel)
16. Etrangers dans l'entrée ou le séjour n'est pas approuvé: cette catégorie comprend les étrangers qui ne respectent pas les règles d'admission dans le pays d'accueil et peuvent être expulsés, ainsi que les étrangers essayant de demander l'asile mais qui ne sont pas autorisés à déposer de telle demande ni à séjourner dans le pays d'accueil pour d'autres motifs.

4.8 - Définition des migrants internationaux à long terme et à court terme

Pays de résidence habituelle

Le pays où une personne vit, c'est à dire le pays où une personne a un endroit pour vivre, où elle passe généralement son temps de repos quotidien. Des séjours temporaires à l'étranger dans le cadre des loisirs, des vacances, de visites à des amis et à des parents, pour les affaires, des motifs de santé ou de pèlerinage religieux ne modifient pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

Migrant à long terme

Une personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois) de sorte que le pays de destination devient effectivement le nouveau pays de sa résidence habituelle. Du point de vue du pays de départ, la personne sera définie émigrant à long terme alors que du point de vue du pays d'arrivée, elle sera définie immigrant à long terme.

Migrant à court terme

Une personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins 3 mois mais pour moins d'un an (12 mois) sauf pour les motifs de séjour suivants: loisirs, vacances, visite à des amis et à des parents, affaires, traitements médicaux ou pèlerinage religieux. Dans le cadre des statistiques des migrations internationales, le pays de résidence habituelle des migrants à court terme est considéré être le pays de destination pendant la période de leur permanence.

4.9 - Liste de codes de pays et de nationalités

Codes des pays et des nationalités - Nations Unies -	
004	AFGHANISTAN
008	ALBANIA
012	ALGERIA
016	AMERICAN SAMOA
020	ANDORRA
024	ANGOLA
660	ANGUILLA
028	ANTIGUA AND BARBUDA
032	ARGENTINA
051	ARMENIA
533	ARUBA
036	AUSTRALIA
040	AUSTRIA
031	AZERBAIJAN
044	BAHAMAS
048	BAHRAIN
050	BANGLADESH
052	BARBADOS
112	BELARUS
056	BELGIUM
084	BELIZE
204	BENIN
060	BERMUDAS
064	BHUTAN
068	BOLIVIA
070	BOSNIA-HERZEGOVINA
072	BOTSWANA
076	BRAZIL
092	BRITISH VIRGIN ISLANDS
096	BRUNEI DARUSSALAM
100	BULGARIA
854	BURKINA FASO
108	BURUNDI
116	CAMBODIA
120	CAMEROON
124	CANADA
132	CAPE VERDE
136	CAYMAN ISLANDS
140	CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
148	CHAD
152	CHILE
156	CHINA
170	COLOMBIA
174	COMOROS
178	CONGO

184	COOK ISLANDS
188	COSTA RICA
384	IVORY COAST
191	CROATIA
192	CUBA
196	CYPRUS
203	CZECH REPUBLIC
408	DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA
180	DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
208	DENMARK
262	DJIBOUTI
212	DOMINICA
214	DOMINICAN REPUBLIC
626	EAST TIMOR
218	EQUATOR
818	EGYPT
222	EL SALVADOR
226	EQUATORIAL GUINEA
232	ERITREA
233	ESTONIA
231	ETHIOPIA
234	FAEROE ISLANDS
238	FALKLAND ISLANDS (MALVINAS)
242	FIJI
246	FINLAND
250	France
254	FRENCH GUIANA
258	FRENCH POLYNESIA
266	GABON
270	GAMBIA
268	GEORGIA
276	GERMANY
288	GHANA
292	GIBRALTAR
300	GREECE
304	GREENLAND
308	GRENADA
312	GUADELOUPE
316	GUAM
320	GUATEMALA
324	GUINEA
624	GUINEA-BISSAU
328	GUYANA
332	HAITI
340	HONDURAS
344	HONG-KONG
348	HUNGARY
356	INDIA
360	INDONESIA

364	IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)
368	IRAQ
372	IRELAND
376	ISRAEL
380	ITALY
388	JAMAICA
392	JAPAN
400	JORDAN
398	KAZAKHSTAN
404	KENYA
296	KIRIBATI
414	KUWAIT
417	KYRGYZSTAN
418	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
428	LATVIA
422	LEBANON
426	LESOTHO
430	LIBERIA
434	LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
438	LIECHTENSTEIN
440	LITHUANIA
442	LUXEMBOURG
446	MACAO
450	MADAGASCAR
454	MALAWI
458	MALAYSIA
462	MALDIVES
466	MALI
470	MALTA
584	MARSHALL ISLANDS
474	MARTINIQUE
478	MAURITANIA
480	MAURITIUS
484	MEXICO
583	MICRONESIA, FEDERATED STATES OF
492	MONACO
496	MONGOLIA
500	MONTSERRAT
504	MOROCCO
508	MOZAMBIQUE
104	MYANMAR
516	NAMIBIA
520	NAURU
524	NEPAL
528	NETHERLANDS
530	NETHERLANDS ANTILLES
540	NEW CALEDONIA
554	NEW ZEALAND
558	NICARAGUA

562	NIGER
566	NIGERIA
570	NIUE
574	NORFOLK ISLANDS
580	NORTHERN MARIANA ISLANDS
578	NORWAY
275	PALESTINIAN AUTHORITY
512	OMAN
586	PAKISTAN
585	PALAU
591	PANAMA
598	PAPUA NEW GUINEA
600	PARAGUAY
604	PERU
608	PHILIPPINES
612	PITCAIRN
616	POLAND
620	PORTUGAL
630	PUERTO RICO
634	QATAR
410	REPUBLIC OF KOREA
498	REPUBLIC OF MOLDOVA
638	RÉUNION
642	ROMANIA
643	RUSSIAN FEDERATION
646	RWANDA
654	SAINT HELENA
659	SAINT KITTS AND NEVIS
662	SAINT LUCIA
666	SAINT PIERRE AND MIQUELON
670	SAINT VINCENT AND THE GRENADINES
882	SAMOA
674	SAN MARINO
678	SÃO TOME AND PRÍNCIPE
682	SAUDI ARABIA
686	SENEGAL
690	SEYCHELLES
694	SIERRA LEONE
702	SINGAPORE
703	SLOVAKIA
705	SLOVENIA
090	SOLOMON ISLANDS
706	SOMALIA
710	SOUTH AFRICA
724	SPAIN
144	SRI LANKA
736	SUDAN
740	SURINAME
744	SVALBARD AND JAN MAYEN ISLANDS

748	SWAZILAND
752	SWEDEN
756	SWITZERLAND
760	SYRIAN ARAB REPUBLIC
158	TAIWAN, PROVINCE OF CHINA
762	TAJKISTAN
764	THAILAND
807	THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA
768	TOGO
772	TOKELAU
776	TONGA
780	TRINIDAD AND TOBAGO
788	TUNISIA
792	TURKEY
795	TURKMENISTAN
796	TURKS AND CAICOS ISLANDS
798	TUVALU
800	UGANDA
804	UKRAINE
784	UNITED ARAB EMIRATES
826	UNITED KINGDOM
834	TANZANIA, UNITED REPUBLIC OF
840	UNITED STATES
850	UNITED STATES VIRGIN ISLANDS
858	URUGUAY
860	UZBEKISTAN
548	VANUATU
862	VENEZUELA
704	VIET NAM
876	WALLIS AND FUTUNA ISLANDS
887	YEMEN
891	YUGOSLAVIA
894	ZAMBIA
716	ZIMBABWE